

PREMIER MINISTERE

SECRETARIAT GENERAL

PROJET POLE DE CROISSANCE DE
BAGRE (PPCB)



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



PROJET POLE DE CROISSANCE DE BAGRE (PPCB) : FINANCEMENT
ADDITIONNEL

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

RAPPORT FINAL

NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	5
RESUME EXECUTIF	10
EXECUTIVE SUMMARY	15
LISTE DES TABLEAUX	4
1. INTRODUCTION.....	20
1.2. Contexte de la mission	20
1.3. Objet de la mission.....	20
1.4. Objectifs du CPRP.....	20
1.5. Méthodologie	21
1.6. Contenu du rapport.....	21
1.7. Définitions clés.....	Erreur ! Signet non défini.
2. DESCRIPTION DU PROJET	22
2.1. Objectifs et justification du Projet	22
2.2. Composantes principales du Projet	22
3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET.....	23
3.1. Vue générale.....	23
3.2. Impacts négatifs par type de sous-projet.....	23
3.3. Tentative d'estimation quantitative	25
4. ZONE DU PROJET.....	26
4.1. Brève présentation de la zone d'intervention du projet.....	26
4.2. Historique des réalisations de la MOB en rapport avec la réinstallation.....	26
5. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION	27
5.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso.....	27
5.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....	28
5.3. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale	32
5.4. Comparaison entre la PO.4.12 et la législation Burkinabé	33
6. INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	37
6.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	37
6.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels.....	38
6.3. Proposition de dispositif institutionnel	39
6.4. Renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....	404
7. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS ET INSTRUMENTS DE LA REINSTALLATION	41
7.1. Principes et objectifs de la réinstallation	41

7.2. Processus de la réinstallation	42
7.3. Instruments de réinstallation	42
8. ELIGIBILITE ET CATEGORISATION DES PAP	43
8.1. Eligibilité à la compensation	43
8.2. Date d'éligibilité – ouverture et fermeture	43
8.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone.....	44
8.4. Groupes vulnérables	44
8.5. Assistance à la restauration des revenus	45
9. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION	46
9.1. Préparation.....	46
9.2. Consultation.....	47
9.3. Déplacements et compensations.....	48
10. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	49
10.1. Terre... ..	49
10.2. Cultures	49
10.3. Bâtiments.....	49
10.4. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles	50
11. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	55
11.1. Participation des populations dans le processus de préparation du Cadre de politique de réinstallation	55
11.2. Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des PAR.....	56
11.3. Diffusion publique de l'information.....	57
12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	58
12.1. Types de plaintes et conflits à traiter	58
12.2. Processus d'enregistrement et de gestion des plaintes.....	58
13. RESPONSABILITES ET DISPOSITIF POUR LA MISE EN ŒUVRE	59
13.1. Niveau national.....	59
13.2. Niveau régional	59
13.3. Niveau communal	59
13.4. Niveau village.....	59
13.5. Les autres acteurs intervenant la mise en œuvre.....	59
13.6. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR.....	60
13.7. Calendrier d'exécution	61
14. BUDGET, SOURCE DE FINANCEMENT, MECANISMES DE FINANCEMENT, PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS	62

14.1. Budget	62
14.2. Source et Mécanismes de financement	62
14.3. Mode et Procédure de paiement des compensations	63
15. SUIVI ET EVALUATION	63
15.1. Objectifs généraux	63
15.2. Suivi.....	63
15.3. Evaluation	64
ANNEXES	667

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Activités à réaliser par composante	22
Tableau 2 : Synthèse des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens par type de sous-projet.....	24
Tableau 3 : Estimation quantitative des besoins en terres	25
Tableau 4 : situation des réalisations antérieures de la MOB, impacts négatifs et mesures adoptées	26
Tableau 5 : Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation	30
Tableau 6 : Tableau comparatif de la législation nationale et de la politique PO.4.12 de la Banque Mondiale	34
Tableau 7: Dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPRP	39
Tableau 8 : Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels	40
Tableau 9 : Processus de préparation des PAR/PSR	42
Tableau 10 : Instruments de réinstallation des populations affectées.....	43
Tableau 11 : Synthèse des craintes, attentes et suggestion/ Recommandations des acteurs	55
Tableau 12 : Synthèse des responsabilités de la préparation, mise en œuvre, suivi	60
Tableau 13 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR	60
Tableau 14 : Calendrier d'exécution du PAR	61
Tableau 15 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRP.....	62

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ADP	Assemblée des Députés du Peuple
AN	Assemblée Nationale
APD	Avant-Projet Détaillé
BM	Banque Mondiale
BUNED	Bureau National des Evaluations Environnementales et des Déchets spéciaux
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNEN	Commission Nationale chargée des Enquêtes et des Négociations en vue de la Réinstallation et de l'Indemnisation
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées
CVD	Comité s Villageoises de Développement
CEDL	Commissions Environnement et Développement Local
DFN	Domaine Foncier National
DGR	Direction du Génie Rural (MOB)
DP	Direction de la Production (MOB)
IEC	Information Education et Communication
MAHRH	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
MEBF	Maison de l'Entreprise du Burkina Faso
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MOB	Maitrise d'Ouvrage de Bagré
OCB	Organisations Communautaires de Base
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
PAFASP	Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnemental et Social
PAR	Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées
PO	Politiques Opérationnelles
PFS	Point Focal Social
PGPP	Plan de Gestion des Pestes et Pesticides
PMH	Pompe à Motricité Humaine
PPCB	Projet Pôle de Croissance de Bagré
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
TDR	Termes De Référence
SCADD	Stratégie de Croissance Accélérée pour le Développement Durable
SFR	Service Foncier Rural
UCP	Unité de Coordination du Projet
ZUP	Zone d'Utilité Publique

DEFINITION DES MOTS CLES¹

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : aide l'acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.
- **Aménagements fixes** : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- **Assistance à la réinstallation**: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.
- **Biens immeubles ou biens immobiliers**: les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires.

¹ Ces définitions sont propres au processus de réinstallations et proviennent de plusieurs politiques de réinstallation.

- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR):** le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **Compensation :** Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.
- **Coût de remplacement :** souvent équivalent au terme « impenses » au Burkina. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.
- Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.
- **Date limite ou date butoir :** Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement Economique:** Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- **Déplacement forcé ou déplacement involontaire :** déplacement nécessaire d'une population de leur terres pour la réalisation d'un projet occupant les espaces en question.
- **Déménagement ou Déplacement :** Relocation physique des Personnes Affectées par le Projet (PAP) de son village ou quartier à un site d'accueil pour s'installer.
- **Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Enquête de base ou enquête sociale :** Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs:
- **Expropriation involontaire :** L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

- **Groupes vulnérables:** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.
- **Impense :** évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».
- **Indemnisation :** versement d'une somme d'argent pour réparer un préjudice causé à autrui ;
- **Personne Affectée par le Projet (PAP):** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.
- **Plan de réinstallation (PR):** plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.
- **Politique de déplacement :** texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.
- **PO.4.12 :** Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation des populations déplacés (CPRP), le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- **Personne affectée par le projet (PAP) :** Ce sont les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR).** Basé sur les enquêtes socio-économiques, c'est le plan d'action qui contient l'ensemble des procédures, des mesures et des mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation/indemnisation des populations affectées par les activités du projet.
- **Projet :** c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités devant favoriser la croissance de Bagré.

- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Réinstallation involontaire** : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet: compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale.
- **Réinstallation temporaire**: Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.
- **Réinstallation à base communautaire** : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affecté par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.
- **Réhabilitation économique** : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAPs. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.
- **Sous-Projet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.
- **Valeur intégrale de remplacement**: Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.
- **Zone d'utilité publique** : c'est la zone d'intervention du projet. Elle fait partie du domaine foncier national et couvre une superficie de 500 000 ha. Sa gestion et les activités d'aménagement sont assurées par la MOB établissement public de l'Etat à caractère administratif créée à cet effet.

RESUME EXECUTIF

Le présent Cadre de Politique de Recasement des Populations (CPRP) est réalisé dans le cadre de la préparation du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB). Il détermine les impacts sociaux négatifs potentiels qui pourraient résulter des investissements du Projet et fixe les principes et procédures de la réinstallation/indemnisation, les mesures organisationnelles et opérationnelles et les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant l'exécution du projet, tout en accordant une attention particulière aux populations affectées par la projet (PAP), notamment les populations vulnérables, pour qu'elles soient traitées de manière juste et équitable. Il présente la législation du Burkina Faso en matière d'expropriation et d'indemnisation pour raison d'utilité publique et la Politique Opérationnelle PO.4.12 «réinstallation involontaire» de la Banque Mondiale (BM).

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a été actualisé dans le cadre de la préparation du financement additionnel du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB).

Le financement additionnel du Projet Pôle de Croissance de Bagré, en préparation, vise à appuyer le Gouvernement du Burkina Faso pour le développement de Bagré comme un modèle fonctionnel de pôle de croissance agrobusiness. Il s'inscrit dans le cadre du partenariat dynamique entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Mondiale à travers la Stratégie d'Assistance Pays (2010-2012). Le PPCB comprend 3 principales composantes : (1) Développement des instruments techniques, institutionnels, financiers pour une gestion durable de la zone ; (2) Développement des infrastructures critiques et sécurisation les investisseurs ; et (3) Développement des services critiques.

Toutefois au cours de sa mise œuvre, le financement additionnel proposé se concentrera sur l'achèvement des investissements d'infrastructures nécessaires pour attirer l'investissement privé et, finalement, créer des emplois dans la région de Bagré pour compléter le projet initial de croissance Burkina Faso Bagré Pôle (de P119662), mis en place depuis la mi-2011.

Le projet interviendra dans la Zone d'Utilité Publique (ZUP) de Bagré située dans la province du Boulgou (région du Centre-Est) et la province du Zoundwéogo (Région du Centre-Sud) constitue la zone intervention du Projet Pole de Croissance de Bagré qui couvre une superficie de 500 000 ha et comprenant 2 zones : un zone diffuse de 450 000 ha et une zone de concentration de 50 000 ha où le projet va prioritairement intervenir.

Dans la mise en œuvre du projet, les impacts sociaux en termes de pertes de terres, restriction d'accès aux ressources naturelles, perturbation des activités économiques, frustration et risque de conflits et de déplacement de population vont être occasionné par les activités des composantes 2 et 3 du projet (voir ci-dessus).

A ce stade de préparation du projet, l'estimation des besoins en terre et des populations des personnes affectées ne peut être effectuée de façon précise. Cette estimation sera faite dans le cadre des enquêtes socioéconomiques lors de la préparation des PAR. Toutefois, il est possible d'estimer les besoins en terres pour les réalisations qui vont concerner principalement l'aménagement de 15 000 ha et la réalisation de 257 Km de routes et de pistes. Pour ces ouvrages, les besoins en terre sont estimés à 6 105 ha, ce qui représente environ 32 560 personnes affectées, soit 4 070 ménages affectés (un ménage dans zone du projet occupe en moyenne 1,5 ha et comprend 8 personnes).

Au Burkina Faso, il n'existe pas de textes législatifs qui traitent spécifiquement de la réinstallation. Les textes de loi existants régissent l'expropriation. Et ces principaux textes législatifs sont les suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 ;

- La loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et textes d'application révisée par la Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière
-
- La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application ;
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application ;
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application.

La législation nationale admet l'expropriation qu'à des fins d'utilité publique, comme c'est le cas dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré. Et les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont déterminées par les articles 226 à 239 de la RAF.

En matière de **procédures d'expropriation et de compensation**, tout titulaire de droit immobilier peut être amené de le céder lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige, après une juste et préalable indemnisation sauf en cas d'urgence ou de force majeure (Art. 226). Les occupants coutumiers de la terre ont aussi droit à une indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession à l'amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés (Art. 229). Le Président du Tribunal de Grande Instance prononce par ordonnance, l'expropriation lorsqu'il n'y a pas d'accord (Art. 230).

Une expertise devra être ordonnée si elle n'est demandée par l'une des parties. Elle devra être faite par trois experts à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (Art. 231).

L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie en tenant compte (Art. 232) de l'état de la valeur actuelle des biens, de la plus-value ou de la moins-value qui en résulte, etc.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (Art. 233). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation (Art. 234).

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, dans la mesure où les activités du projet auront un impact sur des populations et leurs biens ; ce qui va nécessiter une réinstallation involontaire de populations.

Pour la **Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural**, les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant: le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Le domaine foncier rural de L'État comprend (Article 25) :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;

- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion des terres sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural. Ces organisations se situent au niveau national, communal et village : Au niveau national : Le ministère chargé des domaines (MEF), à travers une Commission d'enquêtes et de négociation présidée par un représentant du Service chargé des Domaines. Il y a également l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales. Au niveau communal : le Service Foncier Rural (SFR) et l'instance de concertation foncière locale qui a un rôle consultatif. Au niveau village : la commission foncière villageoise.

Outre ces instances/structures de gestion, il existe des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Cependant, ces instances prévues par loi ne sont pas encore fonctionnelles. Et la mise en œuvre et la fonctionnalité ne pourra véritablement se faire avant le démarrage du projet. D'où la proposition d'un dispositif facile à mettre en place.

L'analyse des capacités de ces acteurs qui vont être impliqués dans le processus révèle l'insuffisance de leur expérience et expertise sur les questions d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Il est prévu dans le présent CPRP que le projet renforce leurs capacités afin qu'ils puissent remplir les rôles qui leur sont assignés dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR à réaliser.

La réinstallation va se faire dans le respect des principes et objectifs de la politique PO. 4.12 en matière de réinstallation involontaire, et suivra la mise en œuvre de 4 principales activités devront être réalisées : (1) information des organisations de base, (2) détermination du (des) sous projet(s) à financer, (3) élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), ou le cas échéant de Plans Succincts de Réinstallation (PSR), et (4) approbation du PAR par Bagrépôle, les Collectivités Territoriales concernées, la Banque Mondiale et les PAP.

Pour ce faire et dans le cadre du respect de la politique opérationnelle PO 4.12, il est créé par arrêté conjoint **N°2012-00246/MEF/MAH/MATDS du 23 juillet 2012**, une Commission Nationale chargée des Enquêtes et des Négociations (CNEN) en vue de la Réinstallation et de l'Indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagements hydro agricoles de la Zone de Concentration (ZC) de Bagré.

Cette commission dont l'essentiel des attributions est la conduite du processus d'enquête, de négociation, de l'indemnisation, de déplacement et de réinstallation des populations affectées par les travaux d'aménagements hydro-agricole et toutes autres interventions du projet, comprend les structures suivantes :

- le Comité de suivi ;
- le Comité régional d'enquête et de négociation ;
- le Comité provincial d'enquête et de négociation.

Pour plus d'opérationnalité, les enquêtes sur le terrain sont confinées à des cabinets spécialisés qui travaillent avec les populations locales.

Dans le cadre du présent projet, 2 instruments seront utilisés en fonction des impacts sociaux négatifs : un PAR si les impacts négatifs du projet nécessitent le déplacement de plus de 200 personnes et un PSR si les activités du projet affectent entre 50 et 200 personnes.

Trois catégories de personnes sont éligibles dans le cadre du projet à une compensation, ce sont :

- les personnes détenteurs d'un droit formel. Elles reçoivent une indemnité des pertes de terres ;
- les personnes n'ayant pas de droit formel sur les terres au moment du recensement, mais qui ont des titres fonciers. Elles reçoivent une indemnité des pertes de terres ;
- les personnes qui n'ont ni droit formel ni titre foncier mais susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la

compensation des terres. Cette aide peut être sous forme de facilité d'accès au microcrédit, à l'équipement ou de renforcement des capacités de production.

Ces 3 catégories de personnes pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation devront être recensées entre le début de l'opération de recensement (date d'ouverture) et la fin du règlement des litiges (date de fermeture).

Dans la mise en œuvre des activités du projet trois catégories d'acteurs pourraient être affectées : les individus, les ménages et les collectivités. Outre ces 3 catégories, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables qui les composent (les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages pour cause de décès par exemple, les chefs de ménages dont le nombre de personnes est supérieur à la moyenne dans la zone soit 8 personnes. Ces groupes du fait de leur vulnérabilité doivent bénéficier d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation : identification spécifique lors de l'enquête socio-économique, prise en compte de leurs préoccupations spécifiques, assistance psycho-sociale, assistance à l'utilisation des ressources...

Dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, l'assistance à la restauration des revenus des PAPs sont : un appui à l'encadrement et à l'équipement des producteurs pour le développement de la production agro-sylvo-pastorale ; la mise en place de conditions favorable l'accès au micro crédit et le renforcement des capacités des producteurs.

Dans la mise en œuvre du Projet, si une activité ou sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, la Maitrise d'Ouvrage de Bagré (MOB) ou la nouvelle structure chargé de l'exécution du projet va élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'Etat et les producteurs ruraux affectés.

L'élaboration du PAR suivra le processus suivant : la réalisation d'une la sélection sociale des activités et après intervient l'approbation des activités ou sous projet (1) si un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve (2) si un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

L'ensemble des parties prenantes au Projet a été consulté pour la réalisation du présent CPRP et devra être se poursuivre au long de la mise en œuvre du projet aux niveaux national, régional, communal et village. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative.

Au terme du processus de sélection sociale, si les activités du projet nécessitent un déplacement ou une réinstallation involontaire, les opérations de compensation et de réinstallation des PAP devront être achevées avant le démarrage des activités ou sous-projets conformément au PAR.

Dans le processus de l'opération de réinstallation plaintes et conflits, l'enregistrement des plaintes se fera par la Commission Villageoise de Développement élargi aux représentants des couches sociales de chaque village. Quant à la gestion des plaintes, elle se fera à 5 niveaux (village, commune, maire, tribunal départemental et tribunal de grande instance). Aux 4 premiers niveaux, c'est le règlement à l'amiable qui est privilégié, le tribunal de grande instance étant le dernier recours.

Les principaux acteurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR sont : la MOB, le comité régional, la commission ad hoc communale, le CVD élargi, le PFS et des consultants.

La mise en œuvre du PAR va suivre les étapes suivantes : Campagne d'information, Acquisitions des terrains, les compensations/indemnisations, le déplacement des populations, et le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR se fera par la MOB ou Unité de Coordination du Projet (UCP) qui recrutera un consultant en science sociale chargé d'appuyer le Point Focal Social (PFS), agent de la MOB chargé des questions sociales, pour la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR /PSR.

Quant à l'évaluation, elle se fera sous 3 formes : (1) évaluation normative, pendant toute la phase de mise en œuvre du PAR pour vérifier la conformité de la mise en œuvre des activités avec les prescriptions de la Banque Mondiale ; (2) évaluation à mi-parcours au cours de la mise en œuvre du PAR pour voir si les plans ont été bien élaborés et s'exécutent conformément aux objectifs de départ ; et (3) l'évaluation finale en fin de processus de mise en œuvre.

Le budget prévisionnel de la réinstallation/indemnisation/compensation des PAP est estimé à plus six (6) milliards (6 000 000 000) francs CFA financé par Bagrépôle/l'Etat. Les actions de développement local et d'appui accompagnement des PAP bénéficient de l'appui financier de la Banque Mondiale.

Le présent document Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées résumé ici se veut un document d'orientation pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du Projet Pôle de Croissance de Bagré dans leur mise en œuvre.

EXECUTIVE SUMMARY

The current political framework of Relocating the Populations (CPRP) is carried out in keeping with the preparation of the Bagré Growth Pole Project (PPCB). It determines the potential negative social impacts that could result from the investments of the Project and sets the principles and procedures of the relocation / compensation, the organizational and operational measures and the elements on which the Project should be based for the preparation of the activities during the project implementation, while paying a particular attention to the Populations Affected by the Project (PAP), notably the vulnerable populations, so that they are treated well and in a fair way. It presents the legislation of Burkina Faso on the expropriation and compensation for public utility reasons and the Operational Politics OP.4.12 "involuntary Relocation" of the World Bank.

The political framework of Relocating the Populations was updated as part of the preparation of additional funding for the Bagré Growth Pole Project.

The additional funding for Bagré Growth Pole Project, in preparation, aims at sustaining the Government of Burkina Faso for the development of Bagré as a special functional model of agribusiness development. It is in keeping with the dynamic partnership between the Government of Burkina Faso and the World Bank through the Strategy of Country Aid (2010-2012). The PPCB consists of 3 main components: (1) development of the technical, institutional, financial instruments for a lasting management of the area; (2) development of the critical infrastructures and the investors' security; and (3) Development of the critical services.

However, during its implementation, the proposed additional funding will focus on completing the necessary infrastructure investments to attract private investment and ultimately create jobs in the Burkina Faso Bagré region to complement the initial Growth Burkina Faso Bagré Pole (of P119662), set up since mid-2011.

The project will intervene in the Public Utility Zone (ZUP) of Bagré located in the Boulgou province (Center-East region) and the Zoundwéogo province (Center-South region). They are the intervention zones of the Bagré Development Main Project and cover an area of 500.000 ha and containing 2 zones: a diffuse zone of 450.000 ha and a concentration zone of 50.000 ha where the project is going to intervene as a priority.

In the project implementation, the social impacts in terms of land losses, access control to the natural resources, disruption of the economic activities, frustration and conflict risks and population displacement... are going to be caused by the activities of the components 2 and 3 of the project (see above).

The needs in lands for the implementation related to the planning of 15.000 ha and the realization of 257 Km of roads and access ways (only activities defined in a precise way at the current level of the project) are estimated to 6.105 ha. The minimal number of people that will be potentially affected, for the known activities, is estimated at 32 560 people, that is, 4 070 households (a household in the project area occupies 1, 5 ha on average and includes 8 people).

In Burkina Faso, no parliamentary acts that are specifically about the Relocation exist. The existing laws are on expropriation. And these main parliamentary acts are:

- The constitution of 2 June 1991, revised by the law n°001-2002/AN of 22 January 2002; .
- The law n°014/96/ADP of 23 May 1996 concerning Agrarian and Land reorganization in Burkina Faso and implementations acts, revised by the Law n ° 034-2012 / AN of 02 July 2012 bearing Agrarian and Land Reorganization
- ;

- The law n°034-2009/AN concerning rural land regulation and priority implementation acts;
- The law n°034-2002/AN concerning the relative orientation on stock breeding in Burkina Faso of 14 November 2002 and implementation acts;
- The law n°002-2001/AN concerning the relative orientation on water management of 06 February 2001 and implementation acts.

The national laws admit the expropriation only for public utility purpose, as in the case of Bagré Development Main Project. And the national procedures concerning expropriation and compensation are determined by the 226 to 239 of the RAF.

In the case of expropriation and compensation proceedings, any owner of the right of immovable property may be obliged to dispose of it when the public interest or the general interest so requires, after fair compensation, except in the event of an emergency or Force majeure (Article 226). Customary occupants of the land are also entitled to compensation in the event of expropriation for public utility.

Where, after an inquiry and negotiations conducted by a commission presided over by a representative of the department in charge of the domains, the holder of the real right concerned consents to an amicable surrender, the expropriation is pronounced by a joint decree of the Ministers directly concerned (Article 229). The President of the High Court of Justice shall pronounce by order, expropriation where there is no agreement (Article 230).

An expert opinion will have to be ordered if it is not requested by one of the parties. It shall be made by three experts unless the parties agree on the choice of a single expert (Article 231).

The compensation for expropriation shall be fixed either by amicable agreement or by the Judge. It is established by taking into account (Article 232) the state of the present value of the goods, the surplus value or the resulting loss of value, and so on.

The compensation for expropriation must include only the actual and certain damage directly caused by the expropriation; It may not extend to uncertain, contingent or indirect damage (Article 233). Compensation for expropriation may be pecuniary or by compensation (Article 234).

The operational policy OP 4.12 of "*Involuntary Resettlement*" of the Bank is applicable in keeping with Bagré Growth Pole Project, insofar as the activities of the project will have an impact on populations and their properties, which is going to require an involuntary Relocation of populations.

For the Law n ° 034-2009 / AN of 16 June 2009 Under the Rural Land Regime, rural land is divided into the following categories: rural land of the State, rural land ownership of local authorities and rural land tenure Of individuals (Article 5).

The State land estate includes (Article 25):

- as of right, all rural land managed by the State from public funds;
- land reserved for land-use planning for development purposes;
- rural land acquired by the State from private individuals in accordance with common law procedures;
- land acquired by exercising the right of pre-emption or by applying the procedure of expropriation for reasons of public utility.

As regards the rural land ownership of local and regional authorities, it is constituted (Article 27):

- rural land surrendered to them by the State;
- rural land acquired by these local authorities according to common law procedures;
- land acquired by exercising the right of pre-emption or by applying the procedure of expropriation for reasons of public utility.

In Burkina Faso, land management organizations or structures are regulated by the RAF and the law n°034-2009/AN on rural land regulation. These organizations are at the national, urban district and village levels: At the national level: The ministry in charge of the Lands (MEF), through an investigation and negotiation Commission presided by the Land Service representative. There is also the National Consultation, Follow-up, Policy Assessment, and rural land regulation Authority. At the rural district level: the Rural Land Service (SFR) and the Local Land consultation Authority process that has a consultative role. At the village level: the Village Land Commission.

In addition to these management authorities / structures, there are intermediary institutions and services sustaining rural land management and security. However, these authorities provided for by law are not even functional. And their enforcement and functionality won't be possible before the project starts. For these reasons, a simple plan for implementation is necessary.

The Relocation is going to be done in keeping with the principles and objectives of the policy OP. 4.12 concerning involuntary Relocation, and then, the implementation of 4 main activities should be achieved: (1) information of the basic organizations, (2) determination of the sub-project(s) to finance, (3) development of the PAR, or at least the PSR, and (4) approval of the PAR by the Bagrépôle, the concerned Territorial Collectivities, the World Bank and the PAP.

To this end and in compliance with operational policy PO 4.12, a National Commission for Investigations and Negotiations (CNEN) is created by joint order N ° 2012-00246 / MEF / MAH / MATDS of 23 July 2012, For the Resettlement and Compensation of populations affected by hydro-agricultural development work in the Bagré Concentration Zone (ZC).

This commission, whose main functions are the conduct of the investigation, negotiation, compensation, relocation and resettlement of populations affected by irrigation works and other project interventions, includes the following structures:

- the Monitoring Committee;
- the Regional Board of Inquiry and Negotiations;
- and Provincial Investigation and Negotiation Committee.

For more operatinality, field surveys are confined to specialized firms that work with local populations.

In this project, 2 instruments will be used according to the negative social impacts: one PAR if the negative impacts of the project require the displacement of more than 200 people and a PSR if the activities of the project affect between 50 and 200 people.

Three categories of people are eligible for compensation in this project. They are:

- formal right owners. They receive a compensation for the lost lands;
- people not having a formal right on the lands at the time of the census, but having land ownership claims. They receive compensation of the lost lands;
- the people having neither a formal right nor land ownership claim but likely to be identified on the lands they occupy. They receive a help for Relocation instead of the land compensation. This can be in the form of facilitating access to the microcredit, to the equipment or reinforcing their production capacities.

These 3 categories eligible for compensation should be counted between the beginning of the census operation (opening date) and the end of the dispute settlement (closing date).

In the implementation of the project activities three categories of actors could be affected: the individuals, the households and the collectivities. In addition to these 3 categories, a particular attention must be paid to the included vulnerable groups (the women head of households, the

children playing the role of their father as chiefs of households because of death for example, the chiefs of households whose number of members is superior to the average in the zone, 8 people. Because of their vulnerability, these groups must benefit from a very particular attention in the expropriation cases: specific identification at the time of the socio economic investigation, taking into account their specific preoccupations, psycho-social help, aid on the use of resources...

In keeping with the Bagré Growth Pole Project, the aid to the restoration of the incomes of the PAPs is: a support to the training and equipment of the producers for the agro-sylvo-pastoral production development; the implementation of conditions favorable to the access to micro credits and the reinforcement of producers' capacities;

In the Project implementation, if an activity or sub-project requires one or some Relocation operations, the MOB or the new structure responsible for the project implementation is going to work out an Action Plan of Relocation (PAR) in close collaboration with the Territorial Collectivities, the technical services of the State and the affected rural producers.

The development of the PAR will be done as followed: the realization of a "screening" or the social selection of the activities and after the approval of the activities or sub-project (1) if a social work is not necessary, the sub-project already identified will be approved and executed unreservedly (2) if a social work is necessary, the sub-project will neither be approved nor implemented before the achievement of a PAR or PSR.

All the people involved in the Project have been consulted for the realization of this CPRP and this should continue during the project implementation at the national, regional, urban district and village levels. The consultation should have a participating approach.

At the end of the selection process or screening, if the project activities require a displacement or an involuntary Relocation, the compensation and Relocation operations of the PAP would have to be finished before the beginning of the activities or sub-projects in accordance with the PAR.

In the Relocation operation process, the registration of the complaints and conflicts will be done by the village Commission of development and will also include the representatives of the social layers from every village. The management of the complaints will be done at 5 levels (village, urban district, mayor, departmental court and high court). At the first 4 levels, disputes will be mostly settled out-of-court, the high court being the last resort.

The main actors intervening in the PAR implementation are: the MOB, the regional committee, the local ad hoc commission, also including the CDV, the PFS and the consultants.

The implementation of the PAR is going to be done following these stages: Campaign of information, Appropriation of the lands, Compensations, Populations' relocation, and the follow-up and assessment of the PAR implementation.

The follow-up of the PAR implementation will be done by the MOB or UGP that will recruit a consultant in social sciences assigned to assist the Social Focal Point (PFS), agent of the MOB in charge of the social questions, for the preparation and follow-up of the PAR / PSR implementation.

As for the assessment, it will be made in 3 ways: (1) normative assessment, during the whole phase of the PAR implementation to check the conformity of the activity implementation with the instructions of the World Bank; (2) the assessment half-way of the PAR implementation to see if the plans have been elaborated well and are being executed in accordance with the first objectives; and (3) the final assessment at the end of the implementation process.

The projected budget for the Relocation / compensation of the PAP is worth 6.000.000 000 F CFA financed by the Bagrépôle/State. The local development and support actions for PAPs are supported by the World Bank.

This document, a Policy Framework of the affected Populations' Relocation summarized, aims at being an orientation to implement a plan for relocating the populations being affected by the activities of the Bagré Development Main Project in preparation.

1. INTRODUCTION

1.2. Contexte de la mission

Le développement de pôles de croissance est un des axes majeurs du partenariat dynamique entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Mondiale, inscrit dans la Stratégie d'Assistance Pays (2010-2012). Sa mise en œuvre sera expérimentée dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré en cours de préparation.

Le Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB), en matière de réalisation physique, ciblera particulièrement l'aménagement de 15 000 ha (13 000 ha en rive gauche et 2 194 ha en rive droite) au sein de la zone de concentration de Bagrépôle d'une superficie de 50 000 ha et la réalisation/réhabilitation de 257 km de routes. Outre, les réalisations physiques, le PPCB mettra en œuvre des activités d'appui institutionnel et de développement de services critiques.

La réalisation de ces activités va certainement avoir des impacts négatifs sociaux, notamment le déplacement de population et les pertes de terres et d'activités socio-économiques. Ce qui va nécessiter l'application des directives de protection environnementale et sociale, notamment celles de la Banque Mondiale (BM) relative au déplacement involontaire de populations contenues dans le PO 4.12 «réinstallation involontaire» et la législation du Burkina Faso relative à l'expropriation.

Dans le cadre de la préparation du projet Pôle de Croissance de Bagré, l'élaboration d'un document Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) s'avère essentielle, d'où la réalisation du présent rapport.

1.3. Objet de la mission

Dans la phase actuelle du projet (en phase de préparation), la présente étude vise l'élaboration d'un document Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) qui constitue un instrument de politique qui encadre la réinstallation de populations affectées.

Le présent document du CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui régissent le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par la réalisation des travaux physiques du projet. Il donne les orientations stratégiques pour l'identification et l'indemnisation des personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du Projet. Et il met en relief les éléments des textes de loi du Bureau Faso en matière d'expropriation et d'indemnisation des populations affectées pour cause d'utilité publique et la Politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire contenue dans le PO 4.12.

1.4. Objectifs du CPRP

L'objectif global du présent CPRP est de déterminer et de clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, infrastructures et services du projet, les principes et procédures qui guideront la réinstallation, les mesures organisationnelles et opérationnelles et les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet du Pôle de Croissance pour la préparation des activités durant l'exécution du projet, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable. Ce qui implique que le projet devra minimiser autant que possible les déplacements, éviter la destruction des biens, déterminer les critères applicables pour l'exécution des différents sous-projets tout en précisant la procédure d'indemnisation afin d'éviter l'appauvrissement des populations rurales qui seraient potentiellement affectées. Ces critères sont dégagés à partir des règles et procédures nationales et elles sont complétées par celles de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la Politique Opérationnelle 4.12 «réinstallation involontaire » (voir annexe 2).

1.5. Méthodologie

Pour l'élaboration du présent document du CPRP, la méthodologie de travail adoptée a consisté en la réalisation de 2 principales activités : la revue documentaire et la consultation des parties prenantes.

- **Revue documentaire** : il s'est agi de recueillir et d'analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation, les rapports d'études et documents de travail de la MOB, des documents de CPRP réalisés dans d'autres pays, les textes législatifs du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale.
- **Rencontre et consultation des parties prenantes** : Elle s'est faite à trois niveaux.
 - Au niveau national : échanges sur le projet, les textes de loi sur le foncier et l'expropriation, les structures intervenant dans l'expropriation, le recueil des préoccupations sociales à prendre en compte dans l'élaboration du présent CPRP. Ces consultations ont concerné les responsables chargés de la préparation du projet, le BUNED, la Direction du Foncier Rural et Bagrépôle.
 - Au niveau régional : entretiens avec le Gouverneur du Centre-Est, les directions régionales (agriculture, élevage, environnement, action sociale, routes et infrastructures, promotion de la femme, santé, économie et planification) et la Chambre régionale de l'agriculture.
 - Au niveau local : les consultations ont été réalisées avec les personnes susceptibles d'être affectées dans la zone du projet (agriculteurs, éleveurs, transformateurs..), les Organisations de Producteurs (OP), les autorités administratives et politiques (Maire et Préfet) de Bagré, Bittou et Zonsé, de Zabré, de Bané, les CVD (structures locales impliquées dans la gestion du foncier), rencontres avec les services techniques (agriculture, élevage, environnement, santé, éducation).

1.6. Contenu du rapport

Le CPRP comprend les chapitres suivants :

- Description du projet ;
- Impact des activités du Projet sur les personnes et les biens ;
- Cadre Légal de la réinstallation ;
- Cadre Institutionnel de la réinstallation ;
- Principes, objectifs, processus et instruments du CPRP ;
- Eligibilité et catégorisation des PAP ;
- Préparation, revue et approbation des Plans de Réinstallation ;
- Participation communautaire et diffusion de l'information ;
- Gestion des plaintes ;
- Responsabilité organisationnelle et opérationnelles de la réinstallation ;
- Coût et budget ;
- Suivi et évaluation ;
- Annexes.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs et justification du Projet

Le Projet Pôle de Croissance de Bagré, en préparation, vise à appuyer le Gouvernement du Burkina Faso pour le développement de Bagré comme un modèle fonctionnel de pôle de croissance agrobusiness.

L'idée du projet se justifie par le fait que Bagré dispose d'un potentiel agro-pédologique favorable au développement de la production agro-sylvo-pastorale et des opportunités de marchés (locaux et sous régionaux). D'où la possibilité de développement de l'entrepreneuriat agricole comme moteur de croissance à Bagré.

2.2. Composantes principales du Projet

Le projet comportera 3 principales composantes. Le tableau suivant présente par composante les activités à réaliser.

Tableau 1 : Activités à réaliser par composante

Composantes	Activités prévus
Développement des instruments techniques, institutionnels, financiers pour une gestion durable de la zone	• Appui à la Nouvelle Autorité de la Zone pour exécuter le Schéma directeur et le plan d'aménagement de Bagré • Appui institutionnel pour le développement des entreprises et la promotion des investissements • Appui aux autres institutions locales si nécessaire
Développement des infrastructures critiques et sécurisation les investisseurs	• Sécurisation des Investisseurs • Immatriculation des sites aménagés soit au moins 15 000 ha au nom de l'Etat sur la base de la loi sur le foncier rural de juin 2009 • Développement canaux irrigation primaires • Aménagement de 15 000 ha • Reforestation dans les 50 000 ha • Infrastructures de transport soit 257 km de route • Extension de la fourniture électrique du barrage aux zones de production et au réseau d'irrigation • Aménagement d'une zone industrielle • Renforcer les chaînes entrepreneuriat et valeur et l'amélioration des régimes fonciers
Développement des services critiques	• Appui à l'installation de : Services Financiers (Banques, assurance etc.), Energie/Station Essence, fournisseurs privés de services (Communication/connectivité, fournisseurs Intrants, Services de maintenance et de réparation, Expert/conseil pour la certification/qualité

3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET

3.1. Vue générale

La mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré va nécessiter la réalisation d'un ensemble d'activités visant à accroître la production agro-sylvo-pastorale, améliorer les conditions de vie des populations et contribuer à la gestion durable des ressources naturelles. D'une manière générale, les impacts sociaux négatifs liés aux activités du projet sont entre autres :

- **Aménagement de 15 000 ha** : l'aménagement des plaines irriguées et des canaux d'irrigation vont entraîner des risques d'expropriation de terres et de pertes de terre et d'outils de production (agriculteurs, éleveurs) ; restriction d'accès aux ressources en eau (éleveurs); conflits sociaux en cas d'affectation de terres à de nouveaux arrivants au détriment des autochtones ; frustration et risque de conflits en cas de privilège accordé aux grands producteurs (agro-business) au détriments des petits producteurs de type familial ; le déplacement de la population et la perte du logement; la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance conduisant à l'accès aux besoins sociaux fondamentaux (scolarisation des enfants, soins de santé, etc.).
- **La réalisation d'infrastructures de soutien à la production** : Les infrastructures qui seront construites, dont notamment, les infrastructures de stockage, les unités de transformation et de conservations, etc., pourront engendrer des déplacements de populations.
- **La construction/réhabilitation des infrastructures de transport** : la réalisation des routes va induire certains inconvénients tels la perturbation d'activités économiques et la dégradation de quelques habitats, la restriction d'accès aux ressources (eau, pâturage), la destruction de portions de champs de culture ou l'installation de base de vie sur des terrains privés.
- **Impacts des aménagements structurants** (réseau électrique, réseau d'adduction d'eau) : Ces types d'aménagements, même s'ils sont bénéfiques, pourraient contribuer aux déplacements de population, à la perte de terres et aux moyens de production.
- **Impacts négatifs des activités pastorales** : En l'absence de couloirs de transhumance bien défini, l'élevage extensif a des impacts sociaux négatifs, notamment : la destruction des cultures avec l'incursion du bétail dans les champs ; destruction des ouvrages d'irrigation ; le compactage des terres de culture ; la destruction des berges de cours d'eau.
- **Aménagement des zones de pêche** : restriction d'accès aux ressources halieutiques (pêcheurs) dans certaines zones (frayères, etc.) ; Conflits entre agriculteurs et pêcheurs avec la pollution des plans d'eau par les pesticides
- **Autres impacts sociaux négatifs** : le défrichement pour l'amélioration des pâturages naturels ou l'installation de cultures fourragères ; la charge en bétail, qui dépend du nombre d'animaux et de la composition des troupeaux (espèces et classes animales) ainsi que des disponibilités fourragères; la répartition des points d'eau.

3.2. Impacts négatifs par type de sous-projet

L'exécution des activités prévues par le projet Pôle de croissance de Bagré, va engendrer des impacts sociaux négatifs.

En effet, la réalisation des infrastructures et des aménagements va avoir des impacts sociaux négatifs : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production

(terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence....

Les impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens par type de sous-projet vont concerner 2 composantes du projet. Ces impacts sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Synthèse des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens par type de sous-projet

Composantes	Sous-projet	Impacts négatifs sur les biens et les personnes
Développement des infrastructures critiques et sécurisation les investisseurs	Aménagement de 15 000 ha	-Déplacement de la population et la perte du logement; - Perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance conduisant à l'accès aux services sociaux de base (scolarisation des enfants, soins de santé, etc. - Expropriation de terres et de pertes de terre et d'outils de production surtout pour les agriculteurs et éleveurs - Conflits sociaux en cas d'affectation à de nouveaux arrivants au détriment des autochtones - Frustration et risque de conflits en cas de privilège accordé aux grands producteurs (agro-business) au détriments des petits producteurs de type familial - Arrivée de nouveaux migrants
	Réalisation des canaux d'irrigation primaire	-Délocalisation des activités qui étaient pratiquées sur les espaces qui sont concernés les travaux - Pertes de terre - Restriction d'accès aux ressources en eau pour éleveurs
	Reforestation de 50 000 ha et protection de berges	- Perte de terre de culture pour les agriculteurs - Perte de zone de pâture pour les éleveurs - Restriction d'accès aux ressources en eau pour éleveurs
	Réalisation des infrastructures routières	- Déplacement de la population et la perte du logement - Perturbation d'activités économiques - Dégradation de quelques habitats - Destruction de portions de champs de culture - Installation de base de vie sur des terrains privés
	Extension du réseau électrique	-Déplacement de population et à la perte de terres
	Réalisation d'infrastructures socio-économiques : centres de santé, écoles, marchés, églises, mosquées, transformation, conservation de produits agricoles	- Déplacement de la population et la perte du logement - Perturbation d'activités économiques
Développement des services critiques	Réalisation des infrastructures de soutien à la production (station de service, banque, garage d'entretien...)	- Déplacement de population et à la perte de terres - Perturbation d'activités économiques

3.3. Tentative d'estimation quantitative

- **Besoins en terres**

Les activités du PPCB porte sur l'aménagement de 15 000 ha dont 3 000 ha en irrigation gravitaire (1.000 ha en rive droite et 2 000 en rive gauche). Le reste des superficies sont irriguées par pompage. Outre les aménagements, des infrastructures de transports (routes et pistes), des infrastructures des infrastructures socio-économiques et de soutien à la production seront réalisées (écoles, centres de santé, marché, abattoir, unité de stockage et de transformation, station-service, banque...). Pour ces investissements physiques, il y a un besoin en terre. Au stade actuel du projet, où toutes les activités ne sont pas définies, il est difficile de quantifier avec précision les besoins en terre. Toutefois, il est proposé une tentative d'estimation de besoin en terre qui donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Estimation quantitative des besoins en terres

Infrastructures	Besoins unitaires en superficie	Besoins total en superficie ²
Ecole	2 ha/unité	20 ha
Centre de santé	1 ha/unité	8 ha
Forage/PMH	100 m ² /unité	(0,32ha) 3200 m ²
Banque, station-service, magasin de stockage, unités de transformation	1000 m ² /unité	3 ha
Marchés (classique, à bétail..)	2 ha/unité	6 ha
Routes et pistes	0,7 ha/km	180 ha
Périmètres aménagés	-	6 000 ha (SAU : surface agricole utile)

- **Nombre possible de personnes concernées**

Tout comme les besoins en terres, il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées ; dans la mesure où tous les sites d'aménagement et des travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne sont pas clairement déterminés pour l'ensemble des infrastructures à réaliser. Toutefois, pour celles qui sont connues (les 6 000 ha d'aménagement et 105 ha pour les routes), le nombre minimal de personnes qui pourraient être affectées est estimé à 32 560 personnes soit 4 070 ménages (un ménage dans zone du projet occupe en moyenne 1,5 ha et comprend 8 personnes)³. Ces chiffres sont indicatifs et donnent une idée du nombre de personnes qui pourraient être déplacées pour les aménagements et les routes.

² Au stade actuel de la préparation du projet, les quantités ne sont pas disponibles pour les infrastructures socio-économiques et de soutien à la production

³ Méthode de calcul : ((6 000 +105)/1,5 = 4070 ménages), (4070*8 =32 560 personnes)

4. ZONE DU PROJET

4.1. Brève présentation de la zone d'intervention du projet

Le projet interviendra dans la Zone d'Utilité Publique (ZUP) de Bagré. Cette zone couvre une superficie de 500 000 ha située dans deux provinces : Boulgou dans la région du Centre-Est et Zoundwéogo en partie dans la Région du centre-Sud entre les parallèles 11°12' et 11°53' de latitude Nord et les méridiens 0°14' et 0°50 de longitude Ouest.

La ZUP est subdivisée en 2 zones :

- La zone diffuse d'une superficie de 450 000 ha où il existe en terme de réalisations physiques : 2 zones de pâturage, une réserve d'hippopotames, un centre écotouristique ;
- La zone de concentration d'une superficie de 50 000 ha où 3 380 ha de plaines ont été aménagées dont 1 200 ha en rive droite et 2 180 ha en rive gauche totalement exploitée en mode paysannat. Le projet Pôle de Croissance va intervenir principalement dans cette zone.

En principe dans la ZUP, les terres sont censées être sécurisées puisqu'elle a été déclarée par l'Etat zone d'utilité publique en 1998. Conformément à la RAF, c'est l'Etat seul qui a droit de propriété sur toutes les terres de la ZUP et la gestion de ces terres revient à la MOB créée à cet effet. Toutefois, les autres acteurs (communautés, collectivités et individus) présents dans la zone revendiquent des droits de propriété à travers l'occupation de terre de production par les agriculteurs et les éleveurs ou de plein droit conformément au CGCT pour les collectivités territoriales. Cette situation foncière s'explique parce que la MOB n'a pas jusqu'à présent immatriculé la ZUP conformément à la RAF et n'est pas arrivé à contrôler les incursions dans les zones aménagées (absence de bornage). Aussi, des campagnes d'informations n'ont pas été menées pour faire connaître aux communautés et aux collectivités territoriales présents dans la ZUP que c'est l'Etat seul qui dispose d'un droit de propriété.

4.2. Historique des réalisations de la MOB en rapport avec la réinstallation

Depuis sa création, la MOB a réalisé un certain nombre d'activités en vue de la mise en valeur des potentialités de ZUP. De toutes les activités réalisées par la MOB, c'est seulement les travaux de réalisation du barrage hydro-électrique qui déclencher une opération de déplacement et de réinstallation de populations. Pour atténuer ces impacts négatifs, la MOB a eu à prendre certaines mesures qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : situation des réalisations antérieures de la MOB, impacts négatifs et mesures adoptées

Déplacement de population	Mesures d'installation ou réinstallation	
	Aide/assistance	Indemnisation
Déplacement du village de Fougou	-Appui à l'aménagement du nouveau site -Construction de base de stockage d'eau pour les constructions -Apport d'eau et de terre pour la construction -Réalisation de forage -Construction d'infrastructures communautaires (écoles, centres de santé,...) -Soutien alimentaire en vivres PAM -Formation des pêcheurs	Pour chaque famille : -1 ha de superficie irriguée, -1,5 ha de champs pluviaux, -0,40 ha de champs de case et -1 000 m² de parcelle d'habitation

Comme l'indiquent les données du tableau, la réalisation du barrage hydro-électrique en 1992 a nécessité le déplacement/réinstallation des populations du village de Fougou. Les populations affectées et déplacées ont été indemnisées et ont bénéficié d'une assistance pour leur réinstallation.

Outre, les populations affectées, les populations ou familles sélectionnées pour l'exploitation des périmètres aménagés ont bénéficiés des mêmes mesures d'installation/réinstallation.

Certes, la MOB a enregistré des acquis importants, mais il y a lieu de noter des insuffisances majeures dans stratégie de mise en valeur de la ZUP :

- absence de matérialisation de la ZUP,
- absence d'un dispositif de sécurisation contre les incursions dans les zones aménagées (zones pastorales, berges du lac, plaines aménagées)
- non occupation effective de la zone pastorale par tous les éleveurs et des villages des pêcheurs
- réalisation de lotissement par la Mairie de Bagré
- accès des populations à la terre suivant le mode coutumier dans les villages
- non reconnaissance du statut de la zone d'utilité publique
- etc.

Ces insuffisances s'expliquent par un défaut d'information, sensibilisation et communication des collectivités, des villages et des individus et une absence d'un dispositif de suivi-contrôle des activités qui sont mises en œuvre par la MOB.

On retient que la MOB n'a pas jusqu'à présent joué pleinement son rôle que lui confère le Kiti n°86-240/CNR/PRES/Eau portant création de la MOB et le décret n°98-476/PRES/PM/MEE/MEF portant déclaration de zone d'utilité publique.

Dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, le présent CPRP (mais aussi les autres documents de sauvegarde tels que le PCGES et de PGPP) devra prendre en compte les dimensions information/communication, consultation et négociation et le suivi-contrôle dans le processus de mise en œuvre du projet. Ceci, pour éviter ou réduire au maximum les insuffisances constatées dans la mise en œuvre des activités de la MOB.

5. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION

5.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, légalement, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique il existe le régime foncier coutumier qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

Pour la **Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural**, les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant: le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Le domaine foncier rural de L'État comprend (Article 25) :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Le régime légal de propriété de l'Etat :** Conformément à la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et révisée par la Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière stipule « *le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat* ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de toutes les terres et biens mobiliers ou équivalents, situés dans les limites du territoire national, et ceux acquis par l'Etat. La loi confère donc à l'Etat la propriété de toutes les terres du Domaine Foncier National (DFN) à l'exception de celles cédées par l'Etat. Ce régime de propriété s'applique en théorie. En effet, depuis la promulgation de la RAF en 1984, révisée en 1996 et actuellement en cours de relecture, les droits de propriété de l'Etat s'exercent difficilement, surtout en milieu rural où c'est le droit coutumier qui prévaut.
- **Le régime de propriété des collectivités territoriales :** L'article 9 de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière stipule que « Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines ». Les articles 160 et 161 de la même loi précisent que « Les terres rurales aménagées ou non aménagées des collectivités territoriales sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit public ou privé ». « L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales fait l'objet de cahiers de charges spécifiques élaborés par une commission locale mise en place par le président du conseil de la collectivité territoriale. Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission locale chargée de l'élaboration des cahiers de charges pour l'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales, sont précisés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale. L'élaboration desdits cahiers de charges se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du code des personnes et de la famille ».
- Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et textes d'application en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.
- **Le régime de la propriété privée :** le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF stipule que des personnes physiques ou morales peuvent disposer de titre de propriété privée sur certaines terres du domaine foncier national. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.
- **Le régime foncier coutumier :** Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

5.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique, comme c'est le cas dans le cadre du Projet Pole de Croissance de Bagré, régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : *« le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi »*.
- La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et textes d'application : Pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 321.
- La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

5.2.1. La Constitution du Burkina

La constitution du Burkina Faso garantie à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure »*.

5.2.2. Les autres textes de lois

Tous ces textes législatifs disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes de lois suivants : la loi n°034-2009/AN, la loi n°034-2002/AN et la loi n°002-2001/AN posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensation.

L'Etat fort de son droit, comme le stipule la RAF *« le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat »*, peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 300 à 321. Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique comme c'est le cas à Bagré. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 300 à 321 définissent les modalités de fixation des

indemnisations. En effet, l'article 323 dispose que « *L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté* ». Quant à l'article 323, il précise que « *L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect* ». Et l'article 323 stipule que « *L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation* ».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité au Burkina.

5.2.3. Synthèse des textes de lois

Dans la législation nationale, des dispositions traitent de la question de l'expropriation et des mesures de compensation/indemnisation. Le Tableau suivant présente la synthèse des ces dispositions.

Tableau 5 : Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La constitution du 2 juin 1991	Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière	L'article 4 de la RAF définit aussi le « Principe de genre qui est l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable » ; le Principe de solidarité nationale qui est « l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Ce principe implique la lutte contre les inégalités régionales, la garantie de l'égalité des chances aux citoyens en assurant leur égal accès aux services sociaux de base Article 315 : l'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers Un Arrêté conjoint du ministre chargés des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable. Les modalités de l'enquête parcellaire sont précisées par décret pris en conseil des ministres. L'article 323 stipule que : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Article 323 : L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes : - l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; - l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : ➢ de l'état de la valeur actuelle des biens ; ➢ de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. - L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. - L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	Article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres. La loi 034/2009 AN reconnaît un rôle aux représentants des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion foncières. Ainsi, Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière : la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales (article 36)
loi n°034-2002/AN portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Article 13 : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation
La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau	Article 11 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau a la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs

5.2.4. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Selon l'Article 300 de la loi RAF: L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique.

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 321. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (MEF) d'une commission chargée des enquêtes et des négociations présidée par un représentant des services chargé des domaines.
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les différentes structures suivante : commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;

- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes (Article 323):

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :
 - de l'état de la valeur actuelle des biens ;
 - de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

Dans le cas du PPCB, le processus est conduit par des organes mis en place par un arrêté.

En effet, dans le cadre du respect de la politique opérationnelle PO 4.12, il est créé par arrêté conjoint **N°2012-00246/MEF/MAH/MATDS du 23 juillet 2012**, une Commission Nationale chargée des Enquêtes et des Négociations (CNEN) en vue de la Réinstallation et de l'Indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagements hydro agricoles de la Zone de Concentration (ZC) de Bagré.

Cette commission dont l'essentiel des attributions est la conduite du processus d'enquête, de négociation, de l'indemnisation, de déplacement et de réinstallation des populations affectées par les travaux d'aménagements hydro-agricole et toutes autres interventions du projet, comprend les structures suivantes :

- le Comité de suivi ;
- le Comité régional d'enquête et de négociation ;
- le Comité provincial d'enquête et de négociation.

Pour plus d'opérationnalité, les enquêtes sur le terrain sont confinées à des cabinets spécialisés qui travaillent avec les populations locales.

Le document annexe joint au présent rapport donne les détails de la procédure.

5.3. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle PO 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;

- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participées à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la BM prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financé par la BM et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la politique PO 4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la politique PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pole de Croissance de Bagré, la politique PO. 4.12 de la BM est applicable.

5.4. Comparaison entre la PO.4.12 et la législation Burkinabé

L'examen de la politique PO. 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale présentée ci-dessus indique des points de convergences et de différences. Le tableau ci-dessous résume ces éléments.

Tableau 6 : Tableau comparatif de la législation nationale et de la politique PO.4.12 de la Banque Mondiale

Objets/Thèmes	Législation du Burkina Faso	Politique PO. 4 .12 de la Banque Mondiale	Législation ou Politique applicable
Critères d'identification	Article 317 : Tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige, après une juste et préalable indemnisation sauf cas d'urgence ou de force majeure	Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles	La politique PO.4.12 de la BM
Critères d'éligibilité	Article 317 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les titulaires de droits réels inscrits au bureau de la publicité foncière ne peuvent exercer ces droits que sur l'indemnité telle qu'elle est fixée par la réglementation en la matière Article 315 : Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés	L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	La politique PO.4.12 de la BM
Consultation	Article 315 : Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés	Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation	Politique PO.4.12 de la BM
Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation	Néant	L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation	Politique PO.4.12 de la BM
Date d'éligibilité	Article 315 et 317 : Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du	Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation ²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre	Politique PO.4.12 de la BM

Objets/Thèmes	Législation du Burkina Faso	Politique PO. 4 .12 de la Banque Mondiale	Législation ou Politique applicable
	ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés	aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque ²¹ . Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes	
Mode d'évaluation des compensations	Article 323: L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas : 1) de l'état de la valeur actuelle des biens, 2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Article 323 : L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Article 323 : L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.	« Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	Politique de PO.4.12 de la BM
Groupes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de 8 personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, producteurs de bananes)	L'article 4 : L'article 4 de la RAF définit aussi le « Principe de genre qui est l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable » ; le Principe de solidarité nationale qui est « l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Ce principe implique la lutte contre les inégalités régionales, la garantie de l'égalité des chances aux citoyens en assurant leur égal accès aux	S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables	Politique PO.4.12 de la BM

Objets/Thèmes	Législation du Burkina Faso	Politique PO. 4 .12 de la Banque Mondiale	Législation ou Politique applicable
	services sociaux de base		
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Résolution de plainte au niveau local recommandée; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.	En accord en ce qui concerne les litiges de la compétence du juge judiciaire ; En ce qui concerne les litiges nés des actes administratifs et de la compétence du juge administratif, la conciliation préalable n'est pas prévue. Appliquer les dispositions de la BM
La prise de possession des terres	Article 15 de la constitution : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent	En accord en principe : Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent

NB : On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la politique PO.4.12, c'est la dernière qui s'applique, c'est-à-dire la PO.4.12

6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

6.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à trois niveaux : national, communal et village.

- **Au niveau national** : Conformément à l'article 333 de la RAF c'est «Le ministère chargé des domaines assure la gestion du domaine foncier national», notamment le Ministère de l'Economie et des Finances à travers les services des domaines. Outre le ministère en charge du domaine, en référence à la loi n°034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence. Actuellement cette instance n'est pas encore opérationnelle.

En référence à l'article 302 de la RAF, le Ministère chargé des domaines met en place une **Commission d'enquêtes et de négociation** présidée par un représentant du Service chargé des Domaines.

En cas de désaccord c'est le **tribunal de grande instance** qui est saisi (Cf. art 311 -312 de la RAF).

- **Au niveau communal** : *le Service Foncier Rural (SFR)* au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.
- **Au niveau village** : *Une commission foncière villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définit des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités. Ils sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat** : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

En référence à la loi n°034 portant régime foncier rural au Burkina Faso c'est le dispositif institutionnel qui devrait régir la gestion des terres et l'expropriation. Cependant, compte tenu du fait que ces structures ne sont pas encore mises en place dans la zone du projet, et qu'il n'est pas sur que cela soit effectif avant le démarrage du projet, il est proposé un dispositif beaucoup plus opérationnel.

6.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural (SFR), Une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas encore effectives. Par ailleurs, il est peu probable que leur mise en place et leur fonctionnalité soient réelles avant le démarrage du projet, dans la mesure où la RAF est en cours de relecture et tous les décrets d'application de la nouvelle loi ne sont pas encore pris. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal n'ont pas actuellement la capacité (expérience et expertise) pour prendre en charge les questions en matière de réinstallation des populations affectées. D'où la nécessité de proposer un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs du nouveau dispositif.

Les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, et plus particulièrement les procédures de la PO .4.12 restent globalement méconnues par les acteurs.

La MOB a une Sociologue au sein de la Direction de la Production, mais sa structuration ne comprend pas une fonction sociale majeure relative à la réinstallation. Et tous les chargés de projets (DP et DGR) ne sont pas formés sur les questions de réinstallation des projets. Pourtant, la MOB dispose d'une certaine expérience de réinstallation, notamment lors de la construction du barrage de Bagré.

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques régionaux et locaux (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), la prise en compte des questions sociales est relativement sommaire : le personnel se réduit pour l'essentiel à des techniciens, sans expériences sur les questions sociales et de réinstallation.

En définitive, la capacité des acteurs à préparer et conduire la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation reste très déficiente. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation.

6.3. Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre de la réinstallation des populations un dispositif institutionnel comprenant 4 instances.

Tableau 7: Dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPRP

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Bagrèpôle/UCP	-Recruter un Expert en Sciences Sociales (PFS) -Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR/PSR -Païement des indemnisations/compensations -Coordination des activités du CPRP - Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR et PSR - Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations -Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités - Campagne IEC
Régional	Comité régional composé des Directions Régionales (Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Santé et Promotion de femme, Economie et planification) présidé par la direction régionale de l'action sociale	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations -Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
Communal	Commission ad hoc (2 membres CEDL, 1 représentant de chaque service technique, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 pêcheurs, 2 personnes ressources, un représentant des PAP par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le CEDL	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations -Enregistrement des plaintes et des litiges -Campagne IEC
Village	CVD élargi aux représentants des autorités coutumières (1), des agriculteurs (1), des éleveurs (1), des pêcheurs, des transhumants, des PAP (2 : 1 homme + 1 femme).	-Campagne IEC -Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens -Règlement des litiges -Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
	Consultants	-Elaboration des PAR/PSR (enquête socio-économique, négociation des indemnisations/compensations) -Suivi-évaluation

6.4. Renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Il vise à travers un certain nombre de formations à doter les acteurs institutionnels d'outils afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions.

Compte tenu de l'acuité de la problématique foncière dans la zone du projet et des capacités limitées des acteurs en matière de réinstallation, il est proposé un renforcement de capacités structuré à deux niveaux : (i) d'abord recruter un Expert en Sciences Sociales, spécialiste de la réinstallation ; cet Expert en Expert en Sciences Sociales va conduire les aspects liés à la réinstallation dans le cadre de la Cellule Environnement et Social qui sera mis en place au sein de la MOB (Cellule proposée aussi par le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale) du projet; (ii) ensuite la formation des agents de la MOB et des autres services et structures régionale et locales impliqués dans le processus, de manière à avoir une masse critiques d'agent susceptibles d'effectuer les tâches liées à la réinstallation.

La formation dont bénéficieront ces agents devra aussi permettre d'intégrer les aspects sociaux liés aux activités dans les dossiers d'appel d'offres et de travaux. Sous ce rapport, les prestataires de services et autres entreprises de travaux devront justifier leurs capacités à intégrer et à mettre en œuvre ces questions sociales durant l'exécution des travaux.

Les formations devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale. La formation devra mettre un accent particulier sur des points suivants : les définitions ; la terminologie en matière de réinstallation ; les objectifs et principes et procédures en matière de réinstallation ; les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ; les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ; les critères d'éligibilité à une compensation ; la participation communautaire ; les recours ; l'assistance sociale la responsabilité organisationnelle, opérationnelle et de suivi/évaluation, etc.

Les ONG devront être impliquées en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Une ONG disposant d'une expertise avérée en matière de réinstallation pourra être choisie afin d'assurer la mise en œuvre des enquêtes prévues pour l'élaboration des PAR. L'ONG devra aussi jouer le rôle de médiateur dans certains cas, étant donné que ces organismes ont souvent plus de crédibilité auprès des PAP que l'Etat. Le Projet pourra de ce fait développer une expertise des ONG en matière de réinstallation.

Tableau 8 : Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Intitulé de la formation	Acteurs cibles/bénéficiaires	Cout de la formation
• Politique de sauvegarde sociale (PO.4.12) • Méthodologie /Processus d'élaboration CPRP • Méthodologie /Processus Elaboration des PAR • Méthodologie /Processus du suivi du PAR • Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits • Médiation sociale • Négociation et indemnisation • Assistance sociale	-MOB /UCP - Comité régional -Commission ad hoc communal -CVD élargi -Direction régionale de l'action sociale -CEDL	130 000 000

7. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS ET INSTRUMENTS DE LA REINSTALLATION

7.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités de réinstallation qui vont être consécutif à réalisation du projet seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à la PO. 4.12 :

- Eviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant de démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer.
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de 8 personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, producteurs de bananes) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté,
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire.
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

7.1.1. Principes de minimisation des déplacements

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, devrait minimiser les déplacements des populations ; à savoir :

- Eviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation ;

7.1.2. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

7.1.3. Principes d'Indemnisation

L'indemnisation sera régie par les 2 principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la Politique PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

7.2. Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR /PSR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- élaborer un PAR/PSR ;
- approbation du PAR. par la MOB, les Collectivités Territoriales concernées, la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR /PSR.

Tableau 9 : Processus de préparation des PAR/PSR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des organisations de base	-MOB/UCP -Communes concernées	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	MOB/UCP	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	MOB/UCP	Recrutement d'un consultant pour : -la réalisation de l'étude socio-économique -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	Après les résultats de la sélection sociale
approbation du PAR	- PAP -Communes concernées -MOB/UCP - Banque Mondiale	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Communes concernées et MOB/UCP -Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

7.3. Instruments de réinstallation

D'après la PO.4.12, différents instruments suivants sont à utiliser en fonction de l'impact. Il s'agit du PAR et du PSR.

• Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Conformément à la politique PO.4.12 de la BM pour une réinstallation involontaire de populations affectés par les activités d'un projet, un PAR est élaboré si les impacts négatifs du projet nécessite le déplacement de plus 200 personnes. Dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré, un Plan d'Action de Réinstallation de populations affectées sera réalisé à la suite du présent document Cadre de Politique de Réinstallation/Réinstallation des populations affectées. Potentiellement, les activités du Projet vont affectées plus de 200 personnes.

- **Plan Succinct de Réinstallation (PSR) :** Selon la politique PO.4.12 de la Banque Mondiale, un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) est élaboré si les activités du projet affectent entre 50 et 200 personnes. Le document du PSR prendre en compte les éléments suivants :
 - Le résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
 - Les taux et modalités de compensation ;
 - Les autres droits liés à tout impact additionnel ;
 - Les critères d'identification et d'éligibilité

- La description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- Le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- L'estimation détaillée des coûts.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

Tableau 10 : Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.
<50 PAP	Respect des obligations de la PO.4.12	Un document élaboré suivant la procédure du PAR

8. ELIGIBILITE ET CATEGORISATION DES PAP

8.1. Éligibilité à la compensation

Sont éligible à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Conformément à la politique PO.4.12 de la BM applicable en matière d'éligibilité à une compensation, trois catégories de personnes sont concernées :

- les personnes détenteurs d'un droit formel ;
- les personnes n'ayant pas de droit formel sur les terres au moment du recensement, mais qui ont des titres fonciers ;
- les personnes qui n'ont ni droit formel ni titre foncier mais susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Une compensation des pertes en terre est accordée aux personnes éligibles des deux premières catégories citées ci-dessus. Les personnes de la catégorie 3 reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et une aide sous forme d'accès au microcrédit, à l'équipement ou pour le renforcement des capacités de production.

8.2. Date d'éligibilité – ouverture et fermeture

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date d'éligibilité devra être déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable du microprojet.

La date d'éligibilité est celle de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation.

La date de fermeture de l'éligibilité correspond à la date de restitution des résultats du recensement et de validation.

Après la date limite les ménages ou personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

NB : Toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

8.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont : les individus, les ménages et les collectivités.

- **Individus affectés :** Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, des éleveurs transhumants, des éleveurs sédentaires, des pêcheurs, des transformateurs (trices), des commerçants. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : **les personnes vulnérables** qui sont les femmes et enfants chefs de ménage, les éleveurs transhumants et les éleveurs sédentaires (restriction d'accès à l'eau, aux pâturages et aux couloirs de passage). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- **Ménages affectés :** c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux **ménages vulnérables**. Ce sont les ménages qui comprennent principalement des femmes ou enfants chefs de ménages, les ménages comptant plus de 8 personnes.
- **Les collectivités territoriales :** ce sont les communes qui risquent de perdre des terres, des infrastructures communautaires, des forêts ou réserves forestières... du fait des activités du projet. Ces communes sont Bagré, Bittou, Zabré et Zonsé.

Il y a lieu de noter que cette catégorisation est indicative. L'enquête socio-économique pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation/Réinstallation des populations affectées déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

8.4. Groupes vulnérables

8.4.1. Identification des groupes vulnérables

En référence à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne dans la zone (8 personnes) etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par l'institution.

8.4.2. Assistance aux groupes vulnérables

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB), il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles –ci sont principalement au nombre de trois (03).

De prime abord, il convient de s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des "marginalisés" ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants chefs de ménage.

Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

Enfin, il peut être déterminé des mesures propres à ces catégories de populations sans que dans la mise en œuvre elles ne soient strictement mises en application. Ce faisant, il est vivement souhaité que le Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) attache du prix au respect effectif des mesures spécifiques élaborées en direction des groupes vulnérables.

8.4.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.

En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.

En troisième lieu, prévoir un fonds de micro-crédit et assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables.

Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublant pour ces personnes. Pour prévenir de cas pareils, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

8.5. Assistance à la restauration des revenus

Lorsque les activités du Projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Pour éviter que les personnes affectées et indemnisées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, comme cela a été constaté avec les expériences passées de déplacement de population ; il est préférable de procéder au remplacement des biens perdus : terre perdue remplacement par une terre par exemple. Pour les activités économiques, la compensation devrait être une aide à la reprise des activités (micro-crédit). Comme l'exige la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire, les compensations devraient permettre d'améliorer le revenu des personnes affectées ou du moins le maintenir au niveau d'avant le déplacement.

Les mesures de restauration des revenus ou niveau de vie seront précisées dans les Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Dans le cadre du projet, l'assistance qui sera accordé se résume à cette catégorie de personne :

- un appui à l'encadrement et à l'équipement des producteurs pour le développement de la production agro-sylvo-pastorale ;
- la mise en place de conditions favorables à l'accès au micro crédit
- le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants...) et autres acteurs affectés (pêcheurs...).

9. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

9.1. Préparation

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par la MOB. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités territoriales ;
- définition du ou des sous-projets ;
- définition d'un PAR en cas de nécessité ;
- approbation du PAR par la MOB, les Collectivités, les producteurs ruraux, les PAP et la BM ;

9.1.1. Etapes de la sélection sociale (screening) des sous-projets ou activités :

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par la MOB. Une fiche de sélection est donnée en annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

• Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant en Sciences Sociales qui sera recruté par la MOB et qui va travailler en étroite collaboration avec la Direction de Production (DP) et la Direction du Génie Rural (DGR). Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

• Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Consultant en Sciences Sociales fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: (i) l'application de simples mesures d'atténuation sociales en suivant les procédures de la PO 4.12 (si le nombre de PAP est inférieur à 50) ; (ii) élaboration d'un PSR (PAP entre 50 et 200) ou (iii) d'un PAR (plus de 200 PAP).

• La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR ou PSR.

9.2. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MEF, MAHRH, MEDD), Partenaires Techniques et Financiers (PTF), Organisations du Secteur Privé (MEBF)...
- **Au niveau régional** : Autorités administratives et politiques régionales (Gouvernorat, Conseil Régional), Directions Régionales, Organisations de la Société Civile, les projets/programmes...
- **Au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires et Préfets), la Commission Environnement et Développement local, Services techniques déconcentrés, les organisations des producteurs, les projets/programmes, personnes ressources...
- **Au niveau village** : Autorités coutumières et religieuses, Comités Villageois de Développement (CVD), organisations villageoises de producteurs, populations...

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et consultations des populations affectées.

9.2.1. Information des Collectivités territoriales

Il est suggéré que la MOB recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation.

L'expert en Sciences Sociales assistera aussi la MOB dans la large diffusion du présent CPRP au niveau des Collectivités Territoriales, aux Chefs de Villages et aux CVD ; aux organisations de Producteurs agricoles, aux OCB/ONG et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

L'Expert en Sciences Sociales coordonnera aussi les activités de formation et de renforcement des capacités en direction des agents de la MOB et de tous les autres acteurs impliqués et/ou concernés par la réinstallation, afin de faire connaître à tous les acteurs, les exigences des PAR et les étapes à respecter dans son élaboration. Ces sessions aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.

9.2.2. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR/PSR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une enquête socio-économique auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : la composition détaillée des ménages affectés, les bases de revenus ou de subsistance des ménages, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

9.3. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

10. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des biens affectés sera faite par la Commission d'enquête et de négociation présidée par le service chargé des domaines, en tenant compte de leur valeur actuelle sur la place du marché. L'âge du bien considéré ne sera pas pris en compte ou du moins dans un sens qui pénalise l'impacté. Le choix de cette approche tient d'une part, au fait que la notion d'amortissement échappe à la plupart des populations affectées potentielles et d'autre part, à satisfaire à une des conditions de la directive PO 4.12 qui veut qu'un déplacement involontaire ne soit une occasion d'appauvrissement.

10.1. Terre

La compensation peut se faire en liquide ou par compensation foncière. Dans le cas de la compensation en liquide, le calcul se fera d'après le taux qui est en vigueur dans la Collectivité Territoriale. Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se fondent sur la législation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation.

10.2. Cultures/ spéculations

L'évaluation des cultures affectées par l'exécution du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) prendra en compte un certain nombre de paramètres dont le rendement, la superficie exploitée et le prix du Kilogramme ou de l'unité de mesure la plus utilisée dans la localité.

Le calcul de la compensation doit être calé sur le coût de l'unité de mesure de la culture à son moment le plus favorable et indépendamment de son niveau végétatif au moment du recensement. Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Par ailleurs, la compensation doit couvrir tous les autres investissements réalisés sur la parcelle comme les arbres fruitiers productifs; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation de bois d'œuvre et de service, de combustibles ligneux et non ligneux.

10.3. Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

La compensation se fera en nature et consistera à construire des maisons de type modernes avec des matériaux plus résistants ou qui ont la même résistance que ceux de départ et remises à leurs propriétaires. La compensation concerne aussi les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.

10.4. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Les aménagements projetés dans le cadre du PPCB vont inévitablement engendrer des arrêts momentanés d'activités entraînant du même coup une chute du montant du revenu des impactés. Mieux, même si les conditions de leur réinstallation sont réunies, la reconquête de la clientèle va prendre aussi du temps. Ce faisant en plus de la compensation de l'infrastructure les abritant, la perte du réseau économique doit aussi être compensée sur la base du calcul du bénéfice mensuel moyen et du temps qui s'écoulera de sa délocalisation jusqu'à la reconquête de sa clientèle en passant par sa réinstallation physique.

10.5 Perte des arbres plantés

Les personnes qui perdent des plantations et des vergers recevront une indemnisation financière calculée sur la base de barèmes négociés avec les PAP et validés par elles et les organes mis en place dans le cadre de la conduite du processus de recensement, de négociation de compensation/indemnisation en vue de la réinstallation.

Le tableau ci-après présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie de personnes affectées et le type de perte.

Tableau 11: Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil En cas de compensation en espèce : Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Aucune	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; le droit de récupérer des structures et des matériaux	Aucune	Appui à s'installer ailleurs	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appuie à déménager si elle veut s'installer sur un autre site pour vivre et travailler
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	Propriétaire	bâtiment	prix du marché	Aucune	Aucun	la PAP vulnérable. La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Perte de puits, forages, latrines, extérieures	Propriétaire ou co-propriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallées sur le site d'accueil.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour 1'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
			non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production			
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun

Source : Mission CPRP

11. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

11.1. Participation des populations dans le processus de préparation du Cadre de politique de réinstallation

Elle s'est effectuée sous forme de Rencontres d'échanges sur le terrain. Et a concerné une multitude d'acteurs parmi lesquels des pêcheurs, des éleveurs, des agriculteurs, des autorités municipales, des autorités coutumières et religieuses, des Comités Villageois de Développement (CVD), etc. Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

Tableau 12 : Synthèse des craintes, attentes et suggestion/ Recommandations des acteurs

Type d'acteurs	craintes	Suggestions/Recommandations
Commune	-Affaiblissement de son autorité -Réduction de son territoire -Absence d'une zone de réinstallation	Implication véritable dans le processus
CVD	-Surcharge du terroir -Fréquence élevée des conflits	Implication dans le processus
Autorités coutumières et religieuses	-Affaiblissement du régime foncier traditionnel -perte d'avantages économiques (cadeaux, céréales, etc.)	-Prise en compte du régime foncier traditionnel -Octroi d'espaces aménagés
Agriculteurs	-Disparition avec l'avènement de l'agrobusiness -Accentuation de la rareté d'engrais -Insuffisance d'eau -Existence d'impactés non bénéficiaires de parcelles	-Prise en compte des petits producteurs dans l'attribution des parcelles d'exploitation -Création des zones à vocation -Pour l'agrobusiness, limiter à 100 ha pour un individu et à 200 ha pour une société. -Exploitation effective des parcelles -Octroi de parcelles à tous les impactés
Pêcheurs	Restriction d'accès aux zones de pêche	Infrastructures d'accès pour la pêche (débarcadères) et pour la commercialisation du poisson
Éleveurs	-Manque d'espace de pâture -Fréquence de conflits agriculteurs/éleveurs	-Création d'une nouvelle zone pastorale car la première est devenue exigüe. -Réalisation d'infrastructures d'accompagnement (forage, parc de vaccination, etc.)

De même, il convient de signaler que si ces différents acteurs partagent tous le risque d'en être affectés, les biens qu'ils sont susceptibles de perdre ne sont toutefois pas les mêmes.

- **Au niveau communal** : Les pertes au niveau communal vont surtout concerner des patrimoines de la commune. Ceux-ci peuvent être des terrains de jeux, une forêt communale, etc.
- **Au niveau village** : A ce niveau, les aménagements peuvent affecter des biens communautaires. Il peut s'agir entre autres de bois sacrés, de lieux de culte (église, mosquée, temple, etc.), d'une infrastructure marchande (marché), scolaire (école) ou un centre de santé, etc.
- **Au niveau des organisations de producteurs (Individu)** : Les préjudices concernant ce niveau sont assez variés compte tenu de la diversité des acteurs. Pour cela, ils peuvent concerner l'accès à une ressource comme l'eau, le pâturage, les couloirs de passage, la perte de terres de culture, la perte de l'habitation, de plantations d'arbres, la délocalisation d'un commerce, etc.

La consultation des différents acteurs s'est faite à travers une approche participative. En outre, elle devra se poursuivre dans le cadre du processus de préparation du PAR/PSR.

11.2. Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des PAR

La consultation des populations est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle devra se poursuivre pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation/indemnisation des personnes devant être déplacées. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : réunions, programmes radio, demandes de propositions/commentaires écrits, remplissage de questionnaires et de formulaires, conférences publiques et explications des idées et besoins du sous projet etc.

Plusieurs étapes vont rythmer la consultation des populations affectées par le projet.

De prime abord, il y'a la phase de concertation en vue de la préparation et du lancement des opérations d'inventaires.

Ensuite, il faudra informer les populations de la date exacte relative au démarrage inventaires de toutes les personnes affectées et de leurs patrimoines. A cette phase, la consultation du public est particulièrement cruciale et doit amener les populations à comprendre que les aménagements du PPCB vont engendrer des déplacements de populations.

Concernant la pratique sur le terrain, le déroulement de cette phase privilégiera une démarche participative. Cette approche vise à impliquer fortement les populations affectées. Pour cela, il sied d'accorder une attention particulière à leurs intérêts, leurs suggestions et leurs agendas. La prise en compte de ces facteurs contribuera inévitablement à accroître l'engagement nécessaire pour l'accompagnement du projet.

A partir des résultats de ces inventaires, il sera dressé des répertoires des personnes et des biens réellement affectés par les activités du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB). Ces répertoires à leur tour, serviront au tri des sous-composantes des composantes du PPCB qui feront l'objet d'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

Au cas où, les répertoires ne donnent pas lieu à l'élaboration des instruments de réinstallation ci-dessus cités, il sera seulement organisé une enquête publique qui tiendra lieu de consultation. Cette enquête sera organisée par la mairie de la commune concernée qui sera appuyée par la MOB et d'autres acteurs comme les ONG et Associations pour des rencontres d'information et d'échanges. Ce sera également l'occasion de porter à la connaissance du public et plus particulièrement des personnes impactées, les répertoires issus des inventaires afin qu'elles puissent les consulter et statuer sur leur fiabilité.

Après ces audiences publiques qui interviendront après l'élaboration des plans de Réinstallation, l'organisation chargée de les conduire fera connaître à la mairie concernée et à la MOB, les résultats de ces consultations. S'il y'a lieu, elle participe au redressement des incohérences constatées.

Cette organisation ou structure qui peut être soit une association ou une ONG peut par ailleurs, offrir des services d'appui-conseils et d'assistance aux populations impactées dans les phases de négociations pour la fixation des barèmes des indemnisations / compensations et les modalités de leur paiement.

Si au contraire, les répertoires nécessitent l'élaboration de PAR ou de PSR, il doit être organisée une consultation publique au sens strict du terme, au cours de laquelle trois temps forts marqueront le déroulement du processus. En effet, l'objectif étant de créer les conditions d'une appropriation effective des activités du projet par les populations ; toute chose qui concourt à une bonne réinstallation des populations affectées.

Dans un premier temps, il s'agira de persuader tous les acteurs tout l'intérêt qu'on a à disposer d'un plan de Réinstallation. Ce préalable s'impose dans ce cas précis du projet pôle croissance de Bagré eu égard aux mauvais souvenirs des modalités de déplacements antérieurs. Pour cela, il importe d'utiliser de mécanismes permettant aux populations affectées de comprendre la finalité de ces instruments, le processus de leur élaboration afin de garantir leur participation au cours leur mise en œuvre.

Dans cette optique, les messages en direction des populations lors des réunions, les assemblées villageoises et les ateliers d'échanges ou à travers les ondes seront en langues locales. Par ailleurs, les rapports synthétisés avec des contenus facilement accessibles seront déposés dans les mairies de la zone du projet et les espaces d'éducation et d'éveil communautaires pour consultation.

Dans un second temps, il sera organisé des audiences à caractère public et tout autre cadre d'échanges jugé nécessaire pour débattre des conditions et modalités de négociation et de fixation des mesures d'indemnisation/ compensation et de relogement.

11.3. Diffusion publique de l'information

L'information du public sur les contenus des plans de réinstallation est une des exigences fortes de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale. Ce faisant, après leur élaboration ces plans seront mis à la disposition des populations dans les mairies couvrant les zones d'aménagement projetées, les quartiers et les espaces d'informations publics. A cette occasion, leur contenu sera traduit en langue du terroir pour être accessible à tous.

Après leur approbation par la Banque mondiale, les PAR et les PSR élaborés dans le cadre du PPCB seront diffusés sur le site Web de la BM et dans les centres de documentation de la BM.

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

12.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans le cadre de la réinstallation involontaire des populations affectées, des plaintes et conflits de plusieurs ordres peuvent apparaître : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation de leurs biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; désaccord entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

A l'image de tout déplacement de populations, le déménagement des populations impactées dans la zone du projet est susceptible d'engendrer des difficultés de tous ordres. Celles-ci peuvent être classées en deux catégories. On distingue les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées à la propriété.

- **Plaintes et conflits liés au processus :** Les principales causes de ces difficultés sont entre autres les oublis de patrimoines dans les inventaires, les erreurs sur les identités des personnes impactées, les impressions de sous-évaluation, les bases de calculs des indemnisations, les conditions de réinstallation, etc.
- **Plaintes et conflits sur le droit de propriété :** Ces cas portent essentiellement sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes, etc.

12.2. Processus d'enregistrement et de gestion des plaintes

De façon opérationnelle, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront de la manière suivante :

- **Enregistrement des plaintes :** Il se fait au niveau communal par la commission ad hoc chargée de l'enregistrement des plaintes. Celles-ci seront inscrites dans un registre ouvert à cet effet au sein de la chaque Mairie des populations affectées des villages de son ressort territorial.
- **Gestion des plaintes :** La gestion des plaintes se fait à 5 niveaux (village, commune, maire, tribunal départemental et tribunal de grande instance). Aux 4 premiers niveaux, c'est le règlement à l'amiable qui est privilégié. Le tribunal de grande instance constitue le dernier recours. La gestion des plaintes suivra le processus graduel ci-dessous :
 - **Au niveau Village :** c'est le CVD élargi aux représentants des autorités coutumières (1), des agriculteurs (1), des éleveurs (1), des PAP (2 : 1 homme + 1 femme) qui est chargé du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Toute demande déposée au niveau de l'instance villageoise doit être traitée et transmise au niveau communal dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines.
 - **Au niveau Commune :** Dans les communes ayant des populations affectées par les activités du projet, la gestion des plaintes sera assurée par la Commission ad hoc mise en place par le conseil municipal au niveau de chaque commune. A ce stade aussi le traitement de tout dossier doit se faire dans un délai maximum de deux (2) semaines. L'ensemble de ces structures doivent avoir en leur sein des représentantes des Femmes PAPs.
 - **Le Maire :** De par sa fonction et en tant qu'émanation des populations, le Maire jouit d'une aura qui fait de lui une instance de règlement de litiges. A ce titre, lorsque les plaintes soumises à la Commission ad hoc ne trouvent pas de solutions, il est directement saisi.
 - **Tribunal département :** Présidé par le préfet du département, le Tribunal départemental est saisi lorsque les voies de recours ci-dessus (village, commune et Maire) sont épuisées.

- **Tribunal de grande instance (justice)** : Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Autrement dit, il n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. La décision issue du tribunal s'impose à tous les protagonistes.

13. RESPONSABILITES ET DISPOSITIF POUR LA MISE EN ŒUVRE

13.1. Niveau national

La mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré incombe à la MOB ou à l'Unité de Coordination du Projet (UCP). A ce titre, elle assure le rôle de coordination des opérations de réinstallation. Elle devra également s'assurer que la conception et l'exécution des activités du PPCB, n'engendrent pas de déplacements importants de population. Afin de mener à bien cette mission, l'Agence d'exécution doit recruter un Point Focal Social (PFS).

Par ailleurs, la MOB/UCP évaluera les impacts sociaux de chaque sous-composante afin de déterminer celles qui feront l'objet de l'élaboration d'un instrument de réinstallation (PAR ou PSR). Elle se chargera également de la rédaction des TDR et du recrutement des consultants chargés d'élaborer les PAR et les PSR ;

Aussi, les activités de supervision des activités de suivi et d'évaluation incombent-elles à la MOB.

13.2. Niveau régional

Au niveau régional, le comité qui est mis en place pour l'opération de réinstallation est chargé du suivi des négociations et de la fixation des indemnités d'une part, et du suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR, d'autre part.

13.3. Niveau communal

La commission ad hoc créée dans chaque commune concernée par l'opération de réinstallation est investie du mandat suivant :

- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités
- Enregistrement des plaintes et gestion des litiges
- Campagne IEC

De même, le choix des sites de réinstallation et la supervision des audiences publiques se feront sous la responsabilité de la commission ad hoc communale.

13.4. Niveau village

Le CVD élargi a en charge les activités suivantes :

- Campagne IEC
- Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens
- Règlement des litiges
- Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice

13.5. Les autres acteurs intervenant la mise en œuvre

Ce sont :

- **Le point focal social (PFS)** : Expert en Sciences Sociales recruté par le projet, chargé de l'assistance à la préparation, à la mise en œuvre et suivi du projet.

- **Le consultant** : chargé de la réalisation d'étude socio-économique, évaluation des pertes et évaluation de la mise en œuvre
- **Le tribunal de grande instance** : chargé de la gestion des plaintes.

Tableau 13 : Synthèse des responsabilités de la préparation, mise en œuvre, suivi

Acteurs	Responsabilités
MOB/UCP	-Coordination de la préparation des PAR/PSR -Elaboration des TDR -Recrutement du consultant Social -Païement des compensations
Comité régional	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités -Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
Commission ad hoc communale	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités -Enregistrement des plaintes et gestion des litiges -Campagne IEC
CVD élargi	-Campagne IEC -Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens -Règlement des litiges -Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
PFS de la Bagrépôle	Assistance à la préparation, mise en œuvre et suivi du processus
Consultant	-Etudes socioéconomiques -Evaluation des pertes -Evaluation de la mise en œuvre
Tribunal	Gestion des plaintes

13.6. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR

Le présent tableau décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

Tableau 14 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsable	Observations/recommandations
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information	Bagrépôle/UCP Commission ad hoc communale CVD élargi	En rapport avec les PAP
II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (éleveurs, pêcheurs, etc)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Bagrépôle/UCP	
Evaluation des pertes	consultant	Avec les PAP
Estimation des indemnités	consultant	Avec les PAP
Négociation des indemnités	consultant	Avec les PAP
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	Bagrépôle/UCP	
Compensation aux PAP	Bagrépôle/UCP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Bagrépôle/UCP	En collaboration avec la Commission ad hoc communale et le CVD élargi
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Consultant et PFS/MOB Commission ad hoc communale	
Evaluation de l'opération	Consultant BM	
VI. Début de la mise en œuvre des projets	Bagrépôle/UCP	

13.7. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 15 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation des PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

14. BUDGET, SOURCE DE FINANCEMENT, MECANISMES DE FINANCEMENT, PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS

14.1. Budget

Le budget nécessaire à la réinstallation et à la compensation ne sera véritablement appréhendé qu'après l'élaboration des PAR et/ou des PSR. Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

Tableau 16 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRPP

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		Bagrépôle/Etat	Banque Mondiale
Elaboration des PAR/PSR	300 000 000		300 000 000
Aménagement de zones de réinstallation	450 000 000	450 000 000	
Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base	860 000 000	860 000 000	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	160 000 000		160 000 000
Acquisition de terres pour les champs de brousse/champ en culture pluviale et appui à la mise en valeur des terres aménagées (riziculture et polyculture) reçues en compensation	550 000 000		550 000 000
Indemnisations	5 500 000 000	5 500 000 000	
Recrutement consultants (PFS, études, évaluation des pertes, audit)	120 000 000		120 000 000
communication- Sensibilisation	60 000 000		60 000 000
Renforcement des capacités	130 000 000		130 000 000
Suivi permanent (PFS, Commission ad hoc communale	30 000 000		30 000 000
Evaluation (à mi-parcours et finale)	175 000 000		175 000 000
TOTAL HORS IMPREVU	8 335 000 000		
IMPREVUS (10%)	833 500 000	833 500 000	
TOTAL GENERAL	9 168 500 000	7 643 500 000	1 525 000 000

14.2. Source et Mécanismes de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action et des Plans Succincts de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (Bagrépôle)/Etat du Burkina et la Banque Mondiale.

- **La BM** va financer les activités suivantes: Elaboration des PAR/PSR, Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.), Acquisition de terres pour les champs de brousse/champ en culture pluviale et appui à la mise en valeur des terres aménagées (riziculture et polyculture) reçues en compensation; Recrutement de consultants (PFS, études, évaluation des pertes), communication- Sensibilisation, Renforcement des capacités, Suivi permanent (PFS, Commission ad hoc communal), et Evaluation (à mi-parcours et finale),
- **Bagrépôle** (à travers les ressources de l'Etat), va financer les activités : Aménagement de zones de réinstallation, Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et Paiement des indemnisations,

14.3. Mode et Procédure de paiement des compensations

Les compensations/indemnisations seront payées soit en nature soit en numéraire directement à chaque PAP. Elles auront lieu au sein de chaque commune où un comité dont la composition sera déterminée en temps opportun, sera mis en place par la Mairie et Bagrépôle. L'entrée en possession des dus s'effectuera sur présentation des pièces justificatives que sont une fiche individuelle de notification remise au préalable par le Comité de pilotage et la Carte nationale d'identité burkinabé. Le répertoire complet précisant les identités des personnes impactées dans chaque commune sera affiché à la mairie et sur les places publiques des villages affectés.

15. SUIVI ET EVALUATION

15.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseignent sur le comportement ou l'évolution d'une activité ou d'un processus à un moment donné afin d'apporter des corrections si nécessaires

15.2. Suivi

C'est l'opération qui consiste à collecter régulièrement des données sur l'état d'avancement des activités prévues chronologiquement dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Autrement dit, le suivi permettra de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations telles que contenues dans le PAR et l'exécution sur le terrain afin d'actionner tous les leviers nécessaires pour remédier à cette situation et permettre au processus d'aller à son terme.

15.2.1. Objectifs et contenu

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement des populations est de savoir si les mesures recommandées au cours du de la phase d'élaboration des différents plans sont effectivement mises en application.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectués ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les déménagements se déroulent normalement ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes plaintes ont été examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- et la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ou que ceux si bien maîtrisés.

15.2.2. Indicateurs

Dans le but de permettre un suivi efficace et efficient du processus, des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis. Il s'agit par exemple :

- L'effectif réel des ménages et des personnes véritablement touchés par les activités du projet
- L'effectif réel des ménages et des personnes ayant véritablement fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet
- Le nombre exact des personnes vulnérables concernées par le déplacement et le relogement
- Le répertoire des ménages indemnisés ou compensés par le projet
- Le nombre de plaintes enregistrées et traitées
- Le coût total des indemnisations /compensations effectuées

La détermination de ces indicateurs est capitale en ce sens qu'ils permettent de mesurer les performances du PPCB en termes de capacité d'accompagnement réussi dans des opérations de déplacement et de Réinstallation de populations.

15.2.3. Responsable du suivi

Dans le cadre du suivi, l'Agence d'exécution du PPCB recrutera un consultant en science sociale qui va appuyer l'agent de Bagrépôle, chargé des questions sociales. Cet agent va exercer la fonction de Point Focal Social (PFS).

Le Consultant sera chargé d'appuyer la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR /PSR. Par ailleurs, il assurera le suivi proximité (quotidien) des activités de réinstallation. Et se chargera également de l'établissement des rapports de suivi adressés à Bagrépôle/UCP).

15.3. Evaluation

L'évaluation quant à elle, apparaît comme une halte dans une marche pour apprécier le chemin parcouru. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés à cet effet pour déterminer la performance réalisée. En d'autres termes, l'évaluation apprécie l'état d'avancement. Pour cela, elle devra avoir pour supports, le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), les Plans Succincts de Réinstallation (PSR) et les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et les différents répertoires découlant des inventaires réalisés dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB).

15.3.1. Objectifs de l'évaluation

Les objectifs assignés à l'évaluation des impacts sociaux, consistent à :

- S'assurer que la mise en œuvre des mesures sociales est conforme aux contenus du CPRP, des PAR et de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale
- Apprécier la pertinence des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de relogement
- S'assurer que les indemnisations compensent les dommages subis
- Evaluer l'impact des mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie pour voir si elles satisfont les exigences du Bailleurs de Fonds notamment la politique PO 4.12 en la matière.
- Se prononcer sur les amendements apportés dans le cadre du suivi du processus de réinstallation dans l'optique de son amélioration.

En somme, l'évaluation doit renseigner Bagrépôle, Agence d'exécution du PPCB sur l'exécution des Plans Abrégés et des Plans d'Action de Réinstallation. Par ailleurs, elle doit permettre de corriger à temps les insuffisances notées concernant le déplacement et la réinstallation des populations.

15.3.2. Processus d'évaluation

L'évaluation des Plans Succincts et d'Action de réinstallation des populations va se dérouler en trois grandes étapes.

Premièrement, il s'agit de l'évaluation formative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle sera réalisée à toutes les étapes d'élaboration et d'exécution de ces instruments de réinstallation des populations. Cette procédure vise à prendre en compte aussi bien les dispositions légales nationales que les politiques de la Banque Mondiale.

Deuxièmement, il y a l'évaluation à mi-parcours qui interviendra au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation a l'avantage de s'assurer que les plans ont été bien élaborés et s'exécutent conformément aux objectifs de départ.

En troisième et dernière position, se trouve l'évaluation ex-post qui généralement a lieu après la mise en œuvre effective des Plans Succincts et d'Actions de réinstallation. Toutefois, celle-ci peut à son tour se décomposer en deux phases à savoir à la fin de la mise en œuvre desdits plans et à la fin du Projet Pôle de Croissance de Croissance de Bagré (PPCB). L'objectif poursuivi à travers cette décomposition est de tirer suffisamment d'enseignements aussi bien en termes de succès que d'échecs pour améliorer l'exécution d'activités futures.

Comme on peut le constater, les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base. Dans cette optique, deux types d'acteurs interviendront dans cette évaluation. D'une part, il y'a les missions de supervision de la Banque Mondiale. D'autre part, les évaluations à mi-parcours et finale seront réalisées par des Consultants que Bagrépôle recrutera.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR

Projet Pôle de Croissance de Bagré (Bagre Pole)

TDR Etude d'Évaluation des Impacts Sociaux et élaboration d'un plan de Réinstallation.

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1- Contexte

La plaine hydro agricole de Bagré concerne la moyenne vallée du Nakanbé sur près de 90 km de long. La plaine est située essentiellement dans la Région du Centre-Est et en partie dans la Région du Centre-Sud entre les parallèles 11°12' et 11°53' de latitude Nord et les méridiens 0°14' et 0°50 de longitude Ouest.

Le projet Bagré, initié dans les années 1970, comprenait à l'origine un volet électrique et un volet agricole. Un barrage à but multiple d'une capacité de 1,7 milliard de m³ a été construit. Dans le cadre du volet électrique, une centrale hydroélectrique d'une puissance nominale de 16 MW a été réalisée. Sur le plan agricole, une superficie de 3 380 ha est actuellement aménagée et exploitée en mode paysannat.

L'objectif global du Projet Bagré est l'intensification, la sécurisation et l'accroissement de la production agro-sylvo-pastorale, halieutique et touristique par la valorisation durable des ressources naturelles pour un développement socio-économique de la zone du Projet et à l'échelle nationale.

La plaine de Bagré dispose d'un potentiel de terres aménageables de 50 000 ha dont 7 400 ha irrigables par gravité. Le fait qu'il s'agisse d'une production moins sujette aux aléas climatiques confère à ce potentiel une importance toute particulière.

La plaine hydro-agricole de Bagré présente des atouts indéniables pour l'exploitation de type agro-business des parcelles dont principalement :

- le système gravitaire d'exploitation de l'eau d'irrigation avec la possibilité d'irriguer sans difficulté 7 400 ha, ce qui réduit considérablement les coûts de production ;
- La possibilité d'un accès à la terre avec le classement de Bagré comme Zone d'utilité Publique ; et la possibilité d'une sécurité foncière avec l'adoption en juin 2009 de la nouvelle loi sur le foncier rural ;
- la fertilité des terres de la zone de Bagré par rapport à certaines régions du pays. Environ 80 à 90% des sols ont une profondeur utile de plus de 80 cm, ce qui les rend aptes à la riziculture, aux cultures maraîchères et à l'arboriculture fruitière ;
- L'accès et la proximité d'importants marchés domestiques et régionaux (Ouagadougou, Ghana, Togo et Niger) ;
- la présence d'une importante centrale hydroélectrique facilitant l'accès des investisseurs à l'énergie ;
- l'existence d'importantes infrastructures sociales dont plusieurs établissements scolaires, secondaires et des centres de santé ;
- l'existence d'importantes infrastructures économiques, tels des magasins de stockages de produits et/ou de matériels, les infrastructures routières;
- la présence d'importantes infrastructures hôtelières et touristiques dont le Centre Eco-touristique ;
- La possibilité de conduire plusieurs activités au delà de l'irrigation comme la pisciculture, la production d'aliments de bétails avec des projets pilotes et des investissements déjà inexistants gérés par la MOB (une usine de production d'aliments de bétail et une chaîne piscicole);
- la présence de tous les opérateurs de téléphonie mobile et fixe présents sur le territoire national;
- le bon état des infrastructures routières permettant l'accès en toute période à la plaine.

La mise en œuvre du projet est assurée par la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB), créée le 25 juin 1986 par Kiti n° 86-240/CNR/PRES/EAU avec le statut juridique d'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).

Depuis 1993, date d'achèvement des travaux du volet électrique, les principales attributions de la MOB se sont recentrées sur le volet agricole à travers la mise en valeur du potentiel de terres aménageables en aval/amont du barrage de Bagré.

Ainsi, le 15 février 1995 le Gouvernement, par décret n° 95-098/PRES/MEFP/Eau, a recentré les missions de la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB) sur la mise en œuvre du volet agricole. La MOB s'est vue confier les attributions suivantes :

- le suivi de la recherche, de la mobilisation, de la mise en place et de la gestion des financements ;
- le suivi de l'exécution des ouvrages ;
- la participation à toutes les actions de recherche et de mise en valeur liée à l'exécution du projet d'aménagement hydro agricole de Bagré ;
- la coordination de toutes les actions à mener au niveau de la zone du projet et
- la conduite de toutes les opérations nécessaires à la bonne exécution des infrastructures hydro-agricoles et de leur mise à la disposition des utilisateurs et des exploitants.

La Maîtrise d'Ouvrage de Bagré est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion efficace des fonds de terre de la zone définie par décret présidentiel n° 98/476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998 dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en valeur des aménagements à but agricole, pastoral, forestier, faunique, hydraulique, piscicole, agro-industriel et d'habitation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En dépit de ces initiatives, le potentiel de Bagré est sous exploité. C'est pourquoi, en relation avec la Stratégie de Croissance Accélérée pour le Développement Durable (SCADD), le Gouvernement a décidé d'allouer une part substantielle des superficies supplémentaires aménageables à des opérateurs privés capables d'opérer des investissements importants et de dégager des résultats économiques et financiers probants. Déjà, 1.500 hectares ont été récemment aménagés pour être attribués à des fermiers modernes.

L'assolement sur le périmètre gravitaire est actuellement dominé par la double culture du riz sur des lots de 1 ha comme défini dans le cahier des charges de l'aménagement. L'élevage extensif est pratiqué sur les zones pastorales. L'installation d'exploitants privés est prévue à grande échelle (1 500 ha en cours d'attribution, 1 130 ha à construire par le Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales (PAFASP). Il reste environ 3 000 ha de périmètre gravitaire à financer. Les possibilités d'aménagement de périmètres par pompage couvrent plus de 20 000 ha, dont près de la moitié autour de la retenue du barrage et le reste en aval le long du Nakanbé ou à partir des canaux principaux.

Les perspectives de développement sont basées sur une palette d'activités diversifiées, incluant la pisciculture et le tourisme en plus de l'agriculture et de l'élevage, dans le cadre d'un assouplissement des assolements pour les ouvrir au marché et les adapter aux exigences des différentes spéculations et aux contraintes de gestion de l'eau.

Les principales filières porteuses identifiées dans les études existantes sont :

- l'élevage (bovins, ovins, caprins, volailles, lait et poulets de chair) ;
- Le ranching (aules, autruches, etc.) ;
- les cultures fourragères associées ;
- la pisciculture en bassin et dans le lac (poissons, grenouilles, crevettes, moules, etc.) ;
- les céréales (riz et maïs) ;
- les légumineuses (arachide et niébé) et
- les cultures maraichères (bananes, papayes, pomme de terre, etc.).

De nombreuses cultures de diversification sont également possibles, notamment en arboriculture fruitière (manguiers, goyavier, anacardier, etc.). Le développement de cultures industrielles oléagineuses notamment (sésame, tournesol, etc.) pourrait être possible s'il est accompagné par des investissements dans la transformation. Plus de 50% de la production de paddy est transformée hors de Bagré, notamment à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso où les capacités d'usinage installées restent sous exploitées par manque de matière première.

1.2- Justification

Le développement de pôles de croissance s'inscrit dans le cadre du partenariat dynamique que développent le Burkina Faso et la Banque Mondiale, résumé dans la Stratégie d'Assistance Pays (2010-2012). Sa mise en œuvre sera expérimentée dans le cadre du Projet Pôle de Croissance de Bagré en cours de préparation.

Un pôle de croissance agricole est entendu comme un espace géographique et économique dont l'étendue correspond à la zone d'influence des aménagements hydrauliques mis en valeur. Dans ce contexte, le site pilote de Bagré peut être défini géographiquement comme la zone d'influence du barrage en matière de développement économique (agriculture, élevage, pêche, énergie, tourisme, etc.). En matière d'aménagement physiques le projet ciblera particulièrement l'aménagement de 6000 ha au sein de la zone de concentration de la MOB (50 000 ha) et la réhabilitation de 150km de routes. Cependant, certaines activités pourraient être étendues à la zone diffuse, couvrant 450 000 ha. La Commune Rurale de Bagré serait l'épicentre du pôle de Bagré.

Le pôle se structure autour :

- d'un ou plusieurs bassins de production comprenant les ressources naturelles (foncier sécurisé et eau agricole facilement mobilisable, bien utilisée et bien gérée), qui permettent de développer des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques liées à des marchés de valeur réels/potentiels,
- des infrastructures de transport permettant la liaison en toute saison des bassins de production aux zones de regroupement et d'expédition des productions et même, aux zones d'utilisation/consommation des produits,
- des infrastructures de fourniture d'énergie adaptée aux besoins des acteurs,
- des infrastructures et équipements notamment de stockage, de transformation, de commercialisation et de communication et,
- des services financiers et non financiers nécessaires au développement durable des chaînes de valeur.

Dans la perspective de mise en place des pôles de croissance, ces éléments devront être articulés entre eux et concentrés sur un territoire suffisamment réduit de sorte que leur proximité physique facilite l'émergence d'un climat de confiance entre les acteurs qui les délivrent. Ce climat de confiance permettra de déclencher un processus d'apprentissage collectif de la construction et/ou de l'amplification des interrelations et interactions techniques, socio-économiques entre les différents acteurs d'un pôle. Ce processus devra entraîner, entre autres, une mutualisation de certaines fonctions et de certains coûts, la mise en place des bonnes pratiques de construction et de gestion de la compétitivité des produits et résulter en un développement durable des chaînes de valeur ciblées.

C'est dans ce contexte que les présents termes de référence ont été élaborés en vue de recruter un consultant chargé d'évaluer les impacts sociaux du projet et de l'élaboration d'un plan de Réinstallation.

II. OBJECTIFS

L'objectif général de l'étude est d'identifier et d'évaluer les impacts du projet sur le plan social pendant l'exécution des travaux et après leur mise en service. L'étude devra à cet effet proposer des mesures de bonification, de réduction et de suppression de ces impacts néfastes.

Les principaux objectifs spécifiques sont les suivants :

- identification et catégorisation des personnes réellement affectées par le projet (PAP)
- identification et évaluation des bâtis situés dans l'emprise ;
- respect et application de la législation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et des directives de la Banque Mondiale;
- protection des personnes affectées par le Projet ;
- planification du transfert des personnes affectées afin d'améliorer, à défaut, de maintenir leur condition de vie ;
- insertion sociale et économique des personnes à déplacer dans leur nouveau cadre de vie.

III. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de l'étude sont :

- l'identification des parties prenantes, leurs besoins, intérêts et aspirations, incluant les bénéficiaires directs du projet qui peuvent être positivement ou négativement affectés par les résultats du projet. Cette identification prendra en compte les acteurs qui peuvent affecter les résultats ou les influencer et participent à des initiatives de développement et à des interventions pour le changement ;
- l'environnement initial de la zone d'utilité publique du Projet est pré-caractérisé. Cette caractérisation doit comporter les informations de base sur les profils socio-économiques de la zone et des communautés dans les zones de projet. Ces profils vont, entre autres, inclure les informations détaillées de population par groupe d'âge, genre, groupes et structure sociales, tendance d'emploi et source de revenus incluant la production et les activités de marketing dans lesquelles les personnes sont engagées, les arrangements foncier existants, les accès aux services et utilités publiques, et l'utilisation des ressources communautaires et naturelles, l'aspect genre devra être identifié, analysé, et adressé, les impacts potentiels sociaux, économique, et culturels du projet en terme de tendance de migration et future croissance, développement touristique, et augmentation des activités économique ;
- le cadre juridique de la gestion de la réinstallation des personnes affectées est analysé ;
- le cadre légal et réglementaire de Réinstallation des populations affectées est analysé au regard de la législation nationale et des normes de la Banque mondiale ;
- un rapport d'évaluation des dommages et des pertes est disponible pour la zone d'aménagement de 6000 ha et pour les routes ;
- un plan d'indemnisation et de compensation des personnes affectées est établi ;
- un plan de Réinstallation des populations affectées est disponible ;
- les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de ces mesures de Réinstallation sont précisés, au regard de la législation et du cadre institutionnel du Burkina en la matière et des exigences de la Banque mondiale dans ce domaine ;
- un plan de suivi de la mise en œuvre des mesures de Réinstallation et de réinstallation des populations est disponible. Ce plan fera une proposition d'arrangements institutionnels pour statuer le rôle de chaque institution et organisation formelles et informelles dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de sous-projets ;
- formulation de recommandations pertinentes sur les procédures de mise en œuvre aux plans : national, régional, provincial et communal qui seront intégrées dans le manuel de mise en œuvre du projet. Ces recommandations et procédures devront au moins inclure les mécanismes pour assurer une participation totale et une inclusion sociale durant la conception et la sélection de sous-projets, des suggestions pour des campagnes de communication pertinentes au niveau de la cellule etc.
- identification d'indicateurs et de résultats de développement social et socio-économique et les données de la ligne de base pour mesurer des résultats spécifiques qui sont tangibles et mesurables et qui peuvent être utilisés dans le cadre logique du projet et du suivi-évaluation.

IV. TACHES DU CONSULTANT

4.1 Diagnostic environnemental et social

4.1.1 Délimitation du champ de l'étude

Le consultant en relation avec l'environnementaliste déterminera la zone d'influence des activités et les impacts qui devront être étudiés. La zone d'utilité publique comprendra les corridors des travaux ainsi que les zones environnantes où l'influence et les impacts sociaux directs ou indirects des travaux menés au niveau de la zone de concentration, et qui peuvent être ressentis sur les milieux humains et pastoraux.

4.1.2 Description des aménagements proposés

La description des aménagements proposés sera basée sur les éléments fournis par l'étude d'avant-projet détaillé. Elle indiquera les différentes composantes des travaux de façon à faciliter l'identification des impacts socio-économiques.

4.1.3 Description du milieu humain

Le consultant rassemblera, évaluera et présentera les données essentielles sur les caractéristiques sociales de l'aire d'étude. Il compilera les données et les études existantes sur l'environnement socio-économique dans l'aire d'étude. Il tiendra compte de tout changement qui pourrait intervenir avant le démarrage du Projet. L'inventaire portera sur les éléments socio-économiques : utilisation et propriété des terres, zones d'habitations, zones pastorales, influences sur les producteurs autochtones et migrants, caractérisation du transport, tourisme, chasse, patrimoine culturel etc.

4.1.4 Cadre administratif et réglementaire

Le consultant en relation avec le consultant environnementaliste fera le point sur la réglementation et les normes nationales et internationales dans le domaine de l'environnement pour les questions relatives à la sécurité et au bien-être des populations, à l'utilisation des terres, etc. Le consultant dressera un bilan de la capacité montrée par les institutions locales et régionales à gérer le présent bilan social ainsi que leur capacité à gérer les recommandations du bilan pour l'avenir en rapport avec les politiques foncières au Burkina Faso et conformément aux procédures de la Banque mondiale.

4.1.5 Enquête socio-économique de la zone du projet

Le Consultant mènera une enquête socio-économique dans la zone du projet pour recenser les personnes réellement affectées par l'exécution du projet et voir le degré de cette affectation

4.1.6 Régime foncier

Le Consultant étudiera le régime foncier en vigueur sur la zone d'étude mais en détail sur la zone de concentration de 50,000 ha, avec les différents modes d'occupation et d'utilisation des terres et les conditions d'aliénation publique ou privée.

4.2. Analyse détaillée des impacts

L'analyse des impacts consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée des changements du milieu humain causés par le projet. Elle doit permettre de juger l'importance relative des impacts en utilisant des critères d'identification. Elle doit aussi déterminer la valeur de chaque impact pour la société et pour les gens directement touchés en fonction de critères tels que la sensibilité, l'unicité, la rareté, l'irréversibilité et la vulnérabilité des habitats touchés par le projet. Une liste indicative d'impacts est donnée ci-après. La liste sera définie lors de la délimitation du champ de l'étude.

(a) Site du projet

L'identification et l'évaluation des impacts doit décrire comment le milieu, ses ressources et ses habitats seront modifiés par le projet et comment ces modifications affecteront les habitudes des populations touchées par le projet : exode rural et déplacement de population, exploitation et commerce de bois, commerce des produits de la chasse et de la pêche et des produits de cueillette, changement dans la valeur des terres, perte des terres agricoles et de forêt, impact sur les sites culturels et historiques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'influence, développement induit.

(b) Phase de construction

La phase de construction/travaux comprend les impacts provoqués par le chantier lui-même y compris les besoins en matériaux du projet ou microprojet, les installations de chantier, le trafic induit jusqu'aux points de destination finale des déblais, la propagation éventuelle des maladies durant les travaux (MST/SIDA etc.), la sécurité routière, les mesures à prendre pour assurer le maintien de l'exploitation de la route durant cette phase.

Le consultant examinera :

- les impacts liés à l'arrivée massive de travailleurs, au transport de la main d'œuvre et des matériaux sur les activités économiques et commerciales, la main d'œuvre locale et régionale, les revenus, le patrimoine et la culture des habitants, les activités touristiques existantes et potentielles ;
- les impacts liés aux habitats des êtres vivants, l'accès à l'exploitation des ressources forestières, l'accroissement du trafic lourd ;
- les impacts tels que, les déchets de construction, la pollution de l'air, le bruit, les pertes d'huile et de carburant, les conditions sanitaires et les risques sur la santé associés à la présence des installations de chantier.

(c) Phase d'exploitation

La phase d'exploitation comprend tous les impacts qui subsisteront ou apparaîtront sur le site. L'évaluation de ces impacts tiendra compte des mesures d'accompagnement intégrées au projet. Ces mesures auront préalablement été acceptées formellement par le Maître d'Ouvrage, le bailleur de fonds. Ils garantiront donc que ces mesures seront bel et bien prises en compte lors de la réalisation du projet.

(d) Autres impacts

Le consultant examinera les effets du projet sur la culture, l'économie locale et l'utilisation des terres par les divers groupes d'habitants notamment les nouveaux agro businessmen dans la zone du projet.

L'étude précisera les actions et les ouvrages, les correctifs et les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation incluant le retrait du chantier, pour éliminer ou réduire les impacts négatifs du projet. L'étude recommandera des mesures efficaces pour atténuer ou réduire les impacts sociaux négatifs du projet.

4.3 Analyse des variantes

Le consultant décrira les variantes envisagées pendant la préparation du projet et identifiera si besoin est de nouvelles variantes. La variante d'abandon du projet pourrait figurer parmi ces dernières. La notion de variante inclut la localisation du projet, ses caractéristiques techniques, les techniques de construction et le phasage des travaux, et les procédures d'exploitation de la route après achèvement du projet.

Chaque variante sera évaluée en termes d'impact, de coût et de faisabilité. L'analyse devra préciser les impacts irréversibles ou inévitables et ceux qui peuvent être atténués. Les coûts devront inclure le coût estimé des mesures de protection et de restauration du milieu humain et être comparés aux bénéfices, y compris ceux résultant de l'application de ces mesures.

4.4 Définition d'un cadre de politique global pour le déplacement et la compensation des populations affectées

Le consultant devra préparer un document cadre de politique de réinstallation des populations déplacées compatibles avec les lois et directives nationales et locales et conformes aux directives de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire des populations (**PO 4.12**). Ces directives indiquent, qu'en cas de déplacement involontaire de population, les procédures de réinstallation doivent être accomplies de manière satisfaisante avant le démarrage des travaux. Des mesures appropriées doivent également être prises afin de rétablir les revenus et ressources des personnes affectées.

4.5. Programme de surveillance et de suivi

Le consultant préparera un programme de surveillance pour s'assurer durant les phases de construction et d'exploitation du respect de l'application des mesures proposées dans l'étude d'impact et dans les plans et devis, des autorisations émises (décret, certificat d'autorisation) et des normes, lois et règlements. Le consultant pourra viser pour l'étude tout guide ou code de protection sociale qu'il recommande d'utiliser pendant la réalisation du projet. Le consultant indiquera la périodicité et la forme des rapports de suivi social à inclure dans le rapport global de suivi environnementale et social du projet qui seront transmis au ministère chargé de l'environnement, au promoteur maître d'ouvrage, à la Cellule de préparation du Projet Pôle de Croissance et à la Banque..

Le consultant en relation avec l'environnementaliste établira un programme de suivi destiné à observer et à mesurer, sur une période de temps déterminée la nature et l'envergure de certains impacts du projet, notamment ceux qui dans l'étude présentent un niveau de risque ou d'incertitude significatif. En particulier, il proposera une politique de surveillance et d'entretien des ouvrages. Le programme définira des indicateurs de performance sociale qui pourront être suivis sur une base régulière. Le consultant précisera la période de temps pendant laquelle la suffisance et l'efficacité des mesures d'atténuation seront significatives.

V. ORGANISATION DE L'ETUDE

5.1. Approche méthodologique

L'étude d'impact social doit être présentée d'une façon claire et précise et doit se limiter aux éléments pertinents pour la bonne compréhension du projet. Ce qui peut être schématisé ou cartographié le sera, et ce, à des échelles adéquates par l'environnementaliste à qui il remettra les données nécessaires. Les méthodes utilisées devront être présentées et explicitées. Les éléments fournis devront permettre d'apprécier la qualité des inventaires. Toutes les sources de renseignement devront être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes responsables de l'étude devront être indiqué.

Un résumé du rapport sera préparé séparément. Il inclura un plan général du projet et un schéma illustrant les impacts, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels. L'accent devra être mis sur le plan de gestion des mesures d'atténuation. Les données et informations détaillées devront être reportées en annexe. Le rapport pourra être organisé comme suit : résumé, description du projet et des travaux, cadre légal, administratif et réglementaire, données essentielles, impacts significatifs sur le milieu humain, analyse des variantes, mesures d'atténuation, gestion du plan de limitation des impacts sociaux et besoins en formation, plan de surveillance et de suivi social.

L'étude d'impact social sera effectuée conformément aux procédures et méthodologies définies par la Banque mondiale et à la réglementation nationale en vigueur. L'étude sera réalisée en parallèle à l'étude d'impact environnemental et d'avant-projet détaillé, le processus de sélection du consultant étant commun.

5.2. Contenu et plan du rapport

Le document cadre de politique de réinstallation doit clarifier les principes qui sous-tendent le processus de réinstallation, les arrangements organisationnels, les critères d'éligibilité à appliquer dans chaque type de sous-projet à mettre en œuvre dans la phase de réalisation du projet. Les plans de réinstallation spécifiques à chaque projet ou sous projet, conformément au document cadre de réinstallation, sont ensuite préparés et soumis à la Banque mondiale pour approbation au fur et mesure que les informations sur le projet se précisent

Résumé exécutif

1. INTRODUCTION

15.4. Objet de la mission

15.5. Objet du rapport

15.6. Définitions clés (selon PO 4.12 : Projet, Sous-Projet, Personnes affectées par le Projet, Réinstallation involontaire, Valeur de remplacement, etc...)

16. DESCRIPTION DU PROJET

16.1. Objectifs et justification du Projet

16.2. Composantes principales du Projet

16.3. Informations de base sur les provinces cibles

17. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

17.1. Vue générale

17.2. Impacts par type de sous-projet

17.3. Tentative d'estimation quantitative

17.3.1. Besoins en terres

17.3.2. Nombre possible de personnes concernées

18. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

18.1. La Constitution du Burkina – Aspects relatifs à la propriété privée et à sa protection, ainsi qu'à l'expropriation

18.2. Mécanisme légal de l'expropriation

18.3. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

18.4. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale

18.5. Différences éventuelles entre les règles de la Banque et la législation Burkinabé

18.6. Contexte institutionnel

- 18.6.1. Organisation administrative générale du pays
- 18.6.2. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

19. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS

19.1. Principes et objectifs

- 19.1.1. Règlements applicables
- 19.1.2. Minimisation des déplacements
- 19.1.3. Éligibilité – Ouverture et fermeture de l'éligibilité
- 19.1.4. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus
- 19.1.5. Indemnisation
- 19.1.6. Consultation
- 19.1.7. Plaintes et conflits

19.2. Processus

- 19.2.1. Classification des sous-projets en fonction de leur impact sur les personnes et les biens
- 19.2.2. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation
- 19.2.3. Recensement des personnes et des biens affectés
- 19.2.4. Déplacements et compensations (méthodes pour l'évaluation des avantages affectés, modalités d'attribution des parcelles de Réinstallation, modalités des compensations).
- 19.2.5. Plan d'Action de Réinstallation
- 19.2.6. Plan Abrégé de Réinstallation

20. DROITS A COMPENSATION/REINSTALLATION

20.1. Tableau des droits par catégories d'impacts

20.2. Application du tableau des droits à des exemples de situations connues dans le Projet

21. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

21.1. Terre

21.2. Cultures

21.3. Bâtiments

21.4. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

21.5. Autres allocations

22. GROUPES VULNERABLES

22.1. Identification des groupes vulnérables

22.2. Assistance aux groupes vulnérables

22.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

23. SUIVI ET EVALUATION

23.1. Objectifs généraux

23.2. Suivi

- 23.2.1. Objectifs et contenu
- 23.2.2. Indicateurs

23.3. Evaluation

- 23.3.1. Objectifs
- 23.3.2. Processus

24. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

24.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation

24.2. Consultation sur les PARs

24.3. Diffusion de l'information au public

25. RESPONSABILITES ET DISPOSITIF POUR LA MISE EN ŒUVRE

25.1. Mécanismes institutionnels et procédures d'organisation

- 25.1.1. Niveau national
- 25.1.2. Administration décentralisée/Provinciale

11.2. Description du processus et des dispositifs de mise en œuvre

11.3. Calendrier d'exécution

11.4. Élaboration et examen des PAR en cours d'exécution du projet

12 MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS

12.1 Types de plaintes et conflits à traiter

12.2 Mécanisme proposé

12.2.1 Vue générale

12.2.2 Enregistrement des plaintes

12.2.3 Mécanisme de résolution amiable

12.3 Dispositions administratives et recours à la Justice

12.4 Budget, Source de financement, Mécanismes de financement, Procédure de paiement des compensations, etc...)

ANNEXES :

Liste des personnes et institutions rencontrées

Fiches analyses sociales

5.3. Durée de l'étude

La durée prévue de l'étude est de 45 jours dont 30 homme/jour (H/J). Le format et la méthodologie des études devront s'inscrire dans les orientations fixées par les politiques opérationnelles de la Banque mondiale. Le travail devra faire l'objet d'une restitution publique, puis donner lieu à un rapport détaillé.

5.4 Atelier de validation

Vu l'amplitude et toute l'importance de la prise en compte des questions environnementales et sociales du projet, un atelier de restitution et de validation du PCGES qui réunira toutes les parties prenantes au Projet sera organisé. Le consultant animera pendant cet atelier une séance spécifique sur le Réinstallation pendant une (01) journée comprise dans son contrat. Les frais d'organisation sont à la charge du Projet

VI. QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISE

Le consultant devra être un bureau d'étude composé d'au moins deux consultants ayant les profils suivants, dont l'un sera chef de mission :

- Un expert en sociologie, chef de mission , titulaire d'un diplôme universitaire d'au moins BAC+5 avec au moins 10 ans d'expériences pertinentes, et des références similaires dans l'élaboration de plan d'action de réinstallation des personnes affectées par des projets et programmes de développement rural et une bonne maîtrise des procédures de la Banque Mondiale en matière de politiques de réinstallation des populations ainsi que des règles nationales en la matière.
- Un expert en sciences sociales, titulaire d'un diplôme universitaire d'au moins BAC+5, avec au moins 10 ans d'expériences pertinentes, et des références similaires dans l'élaboration de plan d'action de réinstallation des personnes affectées par des projets et programmes de développement. Il devra maîtriser les dispositions nationales en matière de décentralisation, d'aménagement du territoire, d'expropriation pour cause d'utilité publique et avoir une bonne maîtrise de la loi sur la réforme agraire et foncière.
- En outre, le consultant devra s'associer les services d'autres experts ayant des profils pertinents pour la mission.

VII. RAPPORTS

Une version provisoire du document cadre devra être soumise au Comité de supervision pour appréciation avant transmission à la Banque mondiale pour commentaires quatre (04) semaines après le démarrage des travaux (i.e. signature du contrat) ou avant le 21 janvier 2011. Le consultant aura une semaine pour réintégrer les commentaires et suggestions des lecteurs de la première mouture.

La version finale devra être disponible au cours de la 6^{ème} semaine après prise en compte effective des observations du Comité de supervision et de l'équipe ASPEN de la Banque Mondiale. Une fois le document revu et approuvé, le Consultant assistera, toujours dans les délais impartis, à la publication dans le pays et à *InfoShop* (plus sur le site Intranet) de la Banque Mondiale à Washington, DC, au moins 120 jours avant l'évaluation du Projet. Ceci est une condition d'évaluation du Projet.

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais (sous format électronique Word et avec des cartes, figures et photographies) à la CPS et à la Banque Mondiale pour évaluation. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes, y compris celles relevées lors de l'atelier de validation, dans le document final à diffuser au Burkina et à l'Infoshop de la Banque Mondiale.

Annexe 2 : Politique Opérationnelle 4.12 et annexe A

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **PO 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **PO 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque⁴ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement. .

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet⁵.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées⁶ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la PO 4.01, Évaluation environnementale ; la PO 4.04, Habitats naturels ; la PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque ; la DO 4.20, Populations autochtones.
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁷.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁸ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁹ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire¹⁰ de terres¹¹ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès¹² à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir PB 4.12, par. 7)¹³.

Mesures requises

-
4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

- 5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
- 6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir PO/PB 8.50, *Emergency Recovery Assistance*).
- 7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
- 8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
- 9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).
- 10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l’Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d’une compensation effective au coût intégral de remplacement¹⁴ pour les pertes de biens¹⁵ directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d’une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d’avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹⁶.
- c) Lorsque cela s’avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) récipiendaires d’une aide après le déplacement, pour une période transitoire d’une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d’existence et de leurs revenus¹⁷ ; et
 - ii) pourvues d’une aide au développement qui s’ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d’emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l’accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l’exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l’Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d’éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l’identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d’amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d’existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l’aire protégée ; et

-
11. « Le coût de remplacement » est la méthode d’évaluation des éléments d’actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L’amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l’application de cette méthode d’évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S’agissant des pertes qu’il est difficile d’évaluer ou de compenser en termes monétaires (l’accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d’établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d’un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l’écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n’entre pas dans le cadre de l’aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.
12. Si la partie restante du bien pris n’est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d’aide à la réinstallation doivent être fournis comme si la totalité de l’actif avait été perdue.
13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l’élément d’actif perdu correspondant.
14. Un tel appui peut prendre la forme d’emplois temporaires, d’aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes doivent être compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) et sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervienne pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où

- a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; ou enfin
- c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide²¹

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et²²
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²³ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²⁴. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et annexe A), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir annexe A) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²⁵. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la PO 4.01, Évaluation environnementale, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique – ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles – constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShPO. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²⁶.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également PB 4.12, par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir annexe A, par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁷. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁸, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec

²⁶ Voir PB 17.50, *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir PB 4.12, par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

l'Emprunteur (voir annexe A, para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces Opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁹ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir annexe A, par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-composantes.

les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **PO 4.12, Annexe A « Involuntary Resettlement Instruments »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **PO 4.12, Annexe A**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la PO 4.12, par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification :

a) ***de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;***

b) ***de la zone d'impact de la composante ou des activités ;***

c) ***des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et***

d) ***des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.***

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue – totale ou partielle – de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

- i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
- iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales ï ONG ï) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers ð incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir PO 4.12, par.15 b).

8. *Cadre institutionnel.* Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité.* Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus³⁰.

11. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et

d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en

1. Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la PO 4.12, par. 6.

eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³¹ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³² de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes³³, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)³⁴ ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

5. NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants³⁵ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir PO 4.12, par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir PO 4.12, par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la PO 4.12 :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures prises pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;

- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir PO 4.12, par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.
- c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence en termes réels et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options souvenant à eux.
- d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux

restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Annexe 3 Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Préfecture/Commune où l'infrastructure agricole sera construite	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire ☐
- PSR ☐
- PAR ☐

Annexe 4 Plan-Type d'un PAR (Plan d'Action de réinstallation)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 Identification de la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.3 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
 2. Objectifs.
Principaux objectifs du programme de réinstallation
 3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.
Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
 4. Cadre juridique et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations du présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
 5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
 6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
 7. Mesures de réinstallation :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

- 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
- 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
- 7.5 Protection et gestion de l'environnement
- 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
- 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
- 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
- 8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
- 9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
- 10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
- 11. Coût et budget.
Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- 12. Suivi et évaluation.
Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 5 Plan-Type d'un PSR (Plan succinct de réinstallation)

Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants :

- a) Description du projet ;
- b) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- c) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- d) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- e) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- f) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- g) un calendrier et un budget.

Annexe 6 Enquête de recensement

1- ENQUÊTE MÉNAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

Commune

Village.....

Quartier.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de Ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
Etc.								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité)

Date de naissance : Sexe : M / F.....

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Pays de naissance :

Année d'arrivée :

Ville ou village de naissance :

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

Sait lire et écrire sait lire et écrire sait lire et écrire analphabète

Couramment en français couramment anglais couramment en autres Lg. étrangères

Autre langue

Niveau d'étude : (entourer bonne réponse)

Aucun Primaire Secondaire Supérieur

Non achevé, achevé

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque cas le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
Etc.					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2009, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					

Etc.					
------	--	--	--	--	--

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2009. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2009 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2009, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de scolarité
- Frais de logement :
- Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier tous les terrains occupés et/ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les terrains et remplir une FICHE pour chaque terrain potentiellement touché

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
Etc.					

* Usages

Régime d'occupation

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou de métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - *inclure les bâtiments loués à d'autres:*

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

** Usages*

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe	Bâtiment	Bâtiment	autres
Habitation	pour d'exploitation	préciser		
	Activité	agricole ou élevage		

**** régime d'occupation** (à entourer)

Concession ordinaire	Concession perpétuelle	Certificat d'enregistrement	bail
emphytéotique	Bail ordinaire	métayage	occupation
autres à préciser			

Non titrée	(paiement loyer)	
(Traditionnel)	en espèces)	loyer en nature) autorisation

Cheptel

(en cas de nécessité)

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

o Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

o Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:

- Conditions de réinstallation:

o Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

2- FICHE PARCELLE

N° de la parcelle..... Région de, ou Commune de

Date.....

Contrôlée par.....

Commune de

Nom du Chef de ménage..... Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

1	2	3	4	5	6
Concession	propriété	Location	Métayage	occupation	
autre à préciser				Sans Autorisation	
Non titrée					

Section 3- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				

Section 4 - Cultures pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné

.N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	PrPOriétaire
1						
2						

Section 5 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	PrPOriétaire
1					
2					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'usager ou le prPOriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle..... Région.....

Date..... Préfecture.....

Contrôlée par..... Village.....

Nom du Chef de ménage..... Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

-concession

-propriété non titrée (coutumière)

-Location (paiement loyer en espèces)

-Métayage (paiement loyer en nature)

-Occupation

Sans autorisation

-Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et état

Etat général

- Neuf ou quasi neuf

- *bon*
- *Utilisable mais*
- *médiocre*
- *Non utilisable et réparable*
- *En ruine*

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

- *Habitat moderne de haut standing*

- *Habitat*

Moderne et modeste

- *Habitat rural traditionnel*

- *Autres à préciser*

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:

- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observations

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles et plafonds / Pas de toit

NB. Le fait que dans la plupart des Communes Urbaines, nous avons des zones rurales en raison du rattachement de certains villages pourrait nécessiter une adaptation du questionnaire.

Annexe 7 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

.....

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 8 Liste des personnes et institutions rencontrées

Noms	Prénoms	Structure Fonction	Contact
KARGOUGOU	Issaka	Directeur Général de la MEBF	
Mme KABORE	Félicité	DDP/MEMF	
Djibrilla	Issa	Banque mondiale	
SEGDA	Zacharie	DG MOB	
OUEDRAOGO	Maxime	DP MOB	
YAMEOGO	Désiré	BUNED	70228364
SAWADOGO/ILBO UDO	P. Evelyne	CFSA_SAPO/DP	70016861
SIDIBE	Gaoussou	Technicien Supérieur d'Agriculture MOB	78020995
ZINGUE	Kanou	Forestier_ MOB/SETRH	70128657
OUEDRAOGO	Saïdou de Bagré	Zootechnicien_ MOB/SPAP	70299953
KERE	Yacouba	Conseiller FJA_ MOB/SAPO	70270956
OUEDRAOGO	Issaka	Agronome_ MOB/SPAP	70132638
OUEDRAOGO	Ali	Agronome_ MOB/SPAP	78140422
OUEDRAOGO	Jacques	Forestier_ MOB/SETRH	70247968
DABONE	Sambo	Maire de la commune de Bagré	70791974
MOULANE	Sidiki	2ieme adjoint au Maire de Bagré	70880194
OUEDRAOGO	Salif	1er Adjoint au Maire de Bagré	70105929
TAKNAGDA	Kirga	Président de la commission environnement et développement local- Commune de Bagré	75573074
SANDWIDI	Oumarou	Préfet Bagré	70175376
TRAORE	Saïbou	Commandant Brigade Territoriale de Bagré	40714059
OUEDRAOGO	Ousseini	Chef détachement militaire de Bagré	78500055
BAMBARA	Yacouba	Président Village 3, Rive gauche Bagré	
OUANDAOGO	Zakaria	Président Village 2 rive gauche, Bagré	
WELGO	Boureima	Président UNION Bagré	
WELGO	Inoussa	CVD Bagré	
TARNAGDA K.	Mouhamed	CVD Bagré	
YAMBO	Zazard	Pêcheur	
KERE	Lamoussa	Président Union des pêcheurs de Bagré	
SOUDRE	Zakaria	Mareyeur	
BAYIRE	Idrissa	Mareyeur	
YERBANGA	Pascaline	Transformatrice de poissons de Bagré	
OUEDRAOGO	Awa	Transformatrice de poissons de Bagré	
DIABO	Alima	Présidente union départementale des transformatrices de poissons de Bagré	
SEONI	Salimata	Transformatrice de poissons de Bagré	
WOBA	Martine	Transformatrice de poissons de Bagré	
KORBEOGO	Moussa	Chef d'antenne Unité Technique du Périmètre Aquacole d'Intérêt Economique	

DIALLO	Alou N°1	Eleveur	
DIAO	Yacouba	Eleveur	72249280
DIALLO	Idrissa	Eleveur	70572669
SONDE	Assane	Président de l'Union des éleveurs de Bagré	70311236
DIALLO	Alou N°2	Eleveur	70520698
DIALLO	Sidiki	Eleveur	70380146
DIALLO	Makido	Eleveur	
SONDE	Idrissa El Hadji	Eleveur	
SONDE	Tongodo	Eleveur	72021198
DIANDE	Issaka	Eleveur	
DIALLO	Yamba	Eleveur	70651385
ZIDOUENBA	Xavier	Secrétaire Groupement "Sougri la boumbou" (Producteurs de bananes)	75022561
NANA	Hamado	Trésorier groupement "Sougri la Boumbou"	71741560
KANAZOE	Issouf	Membre groupement "Sougri la Boumbou"	70409466
SEGDA	Saidou	ZAT Agriculture Bagré	70106216
BELEMSIGRI	Bonaventure	Comptable Unité Décorticage OCADES	71302134
ZABSOURE	Saidou	Transformateur	70105909
NIKIEMA	Olivier	Transformateur	71578033
ZAKANE	Mahamoudou	Transformateur	70706442
TIENDREBEOGO	Mahamadi	Coordonnateur régional GIPD	
TANKOANO	Daniel	SEP DRRA Centre Est	70438695
KABORE	B. Ambroise	DPA	
GAMANE	Jean	Chef de Service Lutte contre la Maladie et la Protection des Groupes Spécifiques/ Direction Régionale de la Santé	71169641
KOURAOGO	G. Abdoulaye	DPV Bittou	
ZIMBARE	Pierre	DPV Bittou	
BASSOROBOU	Tigassé Anakouba	Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable	70268483
TRAORE	Lanciné	Chef de Service Etudes et Planification / Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	70682566
SAWADOGO	Siméon	Gouverneur de la région du Centre-Est	
SAWADOGO	Abdoulaye	Chef ZAT	71023950
GUIGMA	Lassane	SG Mairie de Zonsé	70998285
SAWADOGO	Djibrina	Préfet de Zonsé	76584600
BANSE	Hamado	1er adjoint Maire de Zonsé	70106021
ZAKANE/NANA	Mariam	Présidente Union "Conané" des étuveuses de riz	70621967
LINGANI	Balikissa	SG adjointe Union "Conané" des étuveuses de riz	70823629
BATANGO	Mariam	Trésorière Union "Conané" des étuveuses de riz	70602560
YAMBA	Nafissatou	Responsable crédit Union "Conané" des étuveuses de riz	70663460
KERE	Aminata	Membre de Union "Conané" des étuveuses de riz	
BALBONE	Fati	Présidente groupement Wend Yogka	
DISSONGO	David	Conseiller pédagogique	70224330
SAVADOGO	Amidou	Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	70729080

YOGO	Laurent	chef de service administration et financier/ Direction Régionale de l'Economie et de la Planification	70034715
ZAGRE	Noufou	Chef de Service des Etudes et de la Planification/ Direction Régionale de l'Economie et de la Planification	70047532
OUEDRAOGO	Boureima	Chef de Service Aménagement du Territoire et Appui aux collectivités territoriales	70090607
PARE	Ernest	Chef de Service Documentation/Direction Régionale de l'Economie et de la Planification	70074495
KABORE	Jean Claude	Directeur Régional de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale	70232426
BADOLO/BADO	Amélie	Directrice régionale	76615764
YAMEOGO	Jules	Chef de Service Aménagement et Production Agricole/ Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	70722410
NOUNGTARA	Yacouba	Président de la Chambre Régionale d'Agriculture	
OUEDRAOGO	W. Achille	Assistant Administratif et Comptable/ Chambre Régionale d'Agriculture	
ZAMPALIGRE	Z. Ousmane	Maire de la commune de Bittou	72300585
ZAMPALIGRE	Issoufou	1 ^{er} Adjoint au Maire de la commune de Bittou	70191995
DIALLO	Ousmane	Secrétaire Général de la commune de Bittou	76622735
KOUDOUGOU	Hamidou	Préfet du Département de Bittou	70299352

Annexe 9 Références bibliographiques

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application
- la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso et les textes d'application
- la loi n°055-2004/AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina et textes d'applications
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Politiques Opérationnelles : PO 4.12 « réinstallation involontaire », Décembre 2001.
- Plan Communal de Développement de la commune de Bagré (2009-2003)
- Plan Communal de Développement de la commune de Bittou (2008-2012)
- Plan Communal de Développement de la commune de Zonsé (2008-2012)
- Projet d'aménagement hydro-agricole de 3.00 ha en aval du barrage de Bagré et intensification de l'élevage (Horizon 2004-2009)
- Projet de développement rural intégré de Bagré, Avant Projet Détaillé (APD) rapport agro-socio-économique, Juillet 2008.
- Zone d'utilité publique de Bagré, fondements, implications et défis majeurs, Janvier 2009.
- Note de présentation du projet Bagré
- Note d'information sur la Maitrise d'Ouvrage de Bagré
- Aide mémoire, mission préparatoire 8-29 mars 2010, Projet Pole de Croissance de Bagré
- Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet Sectoriel Eau en milieu Urbain (PSEU), ONEA, 2009
- Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR), 2010.
- Etude pour la Définition d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet Compétitivité des Filières de Croissance, 2010.

- Etude cadre politique en matière de réinstallation des populations (CPRP), (PROADEL) phase 2, Tchad, 2010
- Cadre de Politique de Réinstallation et Cadre procédural de réinstallation, Gabon 2005.

Annexe 10 Articles de la RAF relative à la procédure d'expropriation et d'indemnisation

Article 226 : En dehors du cas visé à l'article précédent, tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige, après une juste et préalable indemnisation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article 227 : Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des autres collectivités publiques résulte de l'acte ou de la décision de réalisation des opérations projetées telles que construction de route, chemin de fer, travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et plus généralement toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir déclaration d'utilité publique.

Article 228 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les titulaires de droits réels inscrits au bureau de la publicité foncière ne peuvent exercer ces droits que sur l'indemnité telle qu'elle est fixée par la réglementation en la matière.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation dans le cas d'inscription au livre foncier ou au registre des propositions est distribuée conformément aux prescriptions des articles 198 à 204 ci-dessus.

La purge des droits réels immobiliers inscrits résultera de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure de distribution, auquel cas elle résultera de l'ordonnance du juge prévue à l'article 204 ci-dessus.

Article 229 Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés.

Article 230 -Le Président du Tribunal de Grande instance prononce par ordonnance, expropriation lorsqu'il n'y a pas accord.

Article 231 : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties. Elle devra être faite par trois experts à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Article 232: L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas :

- 1) de l'état de la valeur actuelle des biens
- 2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Article 233 : L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Article 234: L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.

Article 235 : Les tuteurs et représentants légaux des mineurs, incapables ou interdits expropriés peuvent être habilités, par ordonnance du Président du tribunal compétent, à accepter l'indemnité offerte par l'administration.

Article 236: Aucune action ne peut arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les actions en réclamation sont transportées **soir** l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 237 : Lorsque les conditions de mise en valeur requises pour l'obtention du titre de propriété ne sont plus remplies, notamment en cas de disparition totale ou partielle des réalisations et investissements ou de cessation d'exploitation dûment constatée de terrains urbains ou ruraux, l'expropriation peut être prononcée selon la procédure ci-après :

- 1) sur réquisition du directeur chargé des domaines, la commission d'évaluation se réunit sur le terrain en cause conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- 2) après avis motivé de cette commission pour l'expropriation et une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) an pour les terrains urbains et trois (3) ans pour les terrains ruraux, il est procédé à ladite expropriation par arrêté du ministre chargé-des domaines.

Article 238: L'indemnité résultant de l'expropriation visée à l'article 237 ci-dessus comprend le prix du terrain et la valeur résiduelle des réalisations et investissements tels que consignés dans le procès-verbal de la dernière évaluation.

En cas de contestation de cette valeur par l'expropriation, l'indemnité est **fixée** par le juge conformément aux dispositions des articles 232 et suivants de la présente loi.

Article 239: A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation, la ou les copies des titres concernés et les certificats d'inscription et plans de bornage rectificatifs s'il y a lieu.

**CAHIER SPECIFIQUE DES CHARGES
POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL
DES PERIMETRES AMENAGES DE LA PLAINE HYDRO-AGRICOLE DU POLE
DE CROISSANCE DE BAGRE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : En application du décret n°2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres de type familial des parcelles des aménagements hydro agricoles, il est institué un cahier spécifique des charges qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré. Il définit les droits et devoirs des exploitants, ainsi que ceux de l'Etat.

Article 2 : Le présent cahier spécifique des charges fixe les conditions d'attribution, d'occupation et d'exploitation de type familial des aménagements de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré.

Article 3 : Tous les périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré et destinés à l'exploitation de type familial sont concernés par les dispositions du présent cahier spécifique des charges.

CHAPITRE II : DEFINITION DES TERMES

Article 4 : Au sens du présent cahier spécifique des charges, on entend par :

Aménagement hydro-agricole : un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation.

Exploitation de type familial : Exploitation agricole ayant un faible niveau d'intensification, mise en valeur par des moyens peu moderne avec généralement une main d'œuvre familiale non régie par le code du travail.

Personne affectée par le projet (PAP) : toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser, ou autrement de bénéficier d'une structure construite, de terres (résidentielles, agricoles ou pâturages), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre immobilisation ou bien mobilier, soit en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire.

Plan d'Actions de réinstallation (PAR) : document dans lequel un promoteur de projet (en l'occurrence Bagrépôle) spécifie les procédures qu'il suivra et les actions qu'il entend entreprendre aux fins d'atténuer les effets néfastes, compenser les pertes, et fournir des avantages des aménagements aux personnes et communautés touchées par le projet .

Personne non affectée par le projet: toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre du projet n'en subit aucune conséquence directe.

Chef d'exploitation : toute personne, attributaire de parcelle est considérée comme un chef d'exploitation. Cette personne, ainsi que les autres personnes de plus de 16 ans faisant parties de l'exploitation, constituent les actifs de l'exploitation.

Article 5 : Les noms au masculin des titres, fonctions et qualités valent également pour leurs équivalents au féminin.

TITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION, D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE DES PARCELLES DES PERIMETRES AMENAGES DE LA PLAINE HYDRO-AGRICOLE DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE

CHAPITRE I : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 6 : Il est mis en place par décision du Directeur Général de Bagrépôle, une commission ad hoc d'attribution des parcelles des aménagements de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré pour l'exploitation de type familial.

Article 7 : La commission d'attribution des parcelles est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur Général de Bagrépôle ou son représentant.

Vice Président :

- Le Haut Commissaire de la province concernée ou son représentant.

Rapporteur :

- Le directeur provincial chargé des domaines ou son représentant,
- Le Représentant de la Direction générale de Bagrépôle.

Membres :

- le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé des ressources animales ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le représentant du service chargé du cadastre ;
- le directeur provincial chargé de l'action sociale ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de la promotion de la femme ou son représentant;
- le directeur provincial chargé de la jeunesse ou son représentant ;
- le représentant de la direction provinciale chargée des politiques hydro agricoles ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le Président de la chambre régionale d'agriculture du Centre Est ou son représentant ;
- Le Préfet du département concerné ;
- un représentant des organisations d'éleveurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- deux représentants des organisations féminines ;
- un représentant des organisations de jeunes ;
- un représentant du bureau de chaque conseil villageois de développement des villages

- concernés par l'aménagement ;
- un représentant des autorités coutumières et religieuses des villages concernés par l'aménagement.

La commission peut faire appel à toute personne ou service dont la participation pourrait s'avérer utile.

L'appartenance à la commission d'attribution ne donne pas droit à une attribution de parcelles ni à une rémunération.

Article 8 : La commission d'attribution est dotée d'un secrétariat technique qui est assuré par Bagrépôle. A ce titre, Bagrépôle a pour rôle :

- la réception des demandes de parcelles ;
- la préparation des dossiers techniques à soumettre aux sessions de la commission d'attribution ;
- la rédaction des comptes rendus et autres procès verbaux ;
- l'archivage des documents de la commission.

Article 9 : La commission d'attribution est créée par décision du Directeur Général de Bagrépôle. Les membres sont nommés sur proposition de leurs structures.

Article 10 : La commission délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations se font par consensus et sur la base des critères techniques.

A défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les travaux de la commission donnent lieu séance tenante à l'établissement d'un procès verbal dûment signé par tous les membres. Sur la base du procès verbal, le Président de la commission prend une décision d'attribution.

Article 12 : la coordination du mécanisme de gestion des conflits et des plaintes mise en place au sein de Bagrépôle est mise à contribution pour recevoir et traiter les plaintes liées à l'attribution des terres.

CHAPITRE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 13 : Les terres des périmètres aménagés destinées à l'exploitation de type familial font l'objet d'attribution dans le cadre de deux opérations :

- compensation des personnes affectées par le projet (PAP) pour les pertes de terres ;
- allocation de terres aux personnes non affectées par le projet (non-PAP).

Article 14: L'attribution des terres aux non-PAP se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidature selon les modalités fixées aux articles 16 et 17.

Article 15 : La superficie minimum affectée aux non-PAP est de 1 ha.

Article 16: Tout postulant à une parcelle doit fournir au Directeur Général de Bagrépôle, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux exemplaires fournis par Bagrépôle, dont le premier

exemplaire est soumis au droit de timbre. L'imprimé comporte des informations techniques à demander au postulant notamment le nombre d'actifs, les moyens matériels et les spéculations envisagées ;

- deux photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un document signé de l'agent d'agriculture de la localité de résidence du candidat attestant que le postulant dispose de l'équipement nécessaire ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un engagement pour le respect du cahier spécifique des charges.

Article 17: Pour être attributaire, le postulant personne physique sans distinction de sexe, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être de bonne moralité ;
- avoir fait acte de candidature en allant personnellement remplir une fiche de candidature auprès des structures compétentes, muni d'une pièce d'identité ;
- s'engager à résider avec ses actifs sur le site de Bagré sur la parcelle d'habitation qu'il aura reçue et sur laquelle il construira son logement par ses propres moyens ;
- disposer au minimum de deux (02) membres actifs (16 - 55 ans) en plus de sa propre personne. Toutefois l'âge du postulant, le nombre de ses actifs et son niveau d'équipement constituent des critères prioritaires de sélection ;
- s'engager à assurer les fonctions de chef d'exploitation agricole et à travailler personnellement sur la parcelle attribuée ;
- s'engager à s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre d'appartenance et à en respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à mettre en valeur la totalité de la parcelle affectée conformément aux dispositions du présent cahier des charges spécifique ;
- avoir approuvé après en avoir pris connaissance, les différentes dispositions du présent cahier des charges.

Les personnes morales sont soumises aux conditions suivantes : (i) justifier d'un acte de reconnaissance officielle, (ii) attester qu'elles ne sont pas inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier, (iii) justifier la régularité de leur constitution.

Article 18 : Nonobstant les conditions ci-dessus définies, Bagrépôle pourrait attribuer au moins 30 % des parcelles aménagées aux femmes et aux jeunes.

Article 19 : L'attribution des parcelles prend en compte prioritairement les PAP.

Article 20 : Il est institué une compensation pour les pertes de terres aux personnes affectées par le projet sur la base des critères suivants:

- toutes les PAP recevront une parcelle de compensation à l'intérieur du futur périmètre ;
- la superficie de la parcelle de compensation sera établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par la PAP à l'intérieur de l'emprise du projet en vue d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à la superficie totale perdue ;
- la relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée au tant que possible dans le secteur initialement occupé par cette PAP.

Article 21 : Sur la base de ces critères, l'opérateur chargé de la réinstallation constitue un dossier complet de chaque PAP et procède à une proposition de pré-attribution des parcelles individuelles de compensation.

Cette proposition est soumise à la commission d'attribution des parcelles pour traitement et attribution.

Article 22 : En cas de décès de l'attributaire, ses ayants droit ont un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la parcelle du défunt.

Ils adresseront à cet effet au Président de la commission d'attribution des parcelles hydro agricoles une demande manuscrite timbrée à 200 francs (timbre fiscal), comprenant les pièces suivantes :

- le titre d'occupation de la parcelle, objet de la demande de poursuite d'exploitation ;
- le certificat de décès de l'attributaire ;
- la CNIB légalisée du défunt ;
- un certificat de succession délivré par l'autorité compétente ;
- le procès verbal de conseil de famille désignant le successeur et dûment signé par les principaux représentants de la famille.

Article 23 : Tout attributaire de parcelle peut renoncer volontairement à sa parcelle par lettre adressée au Directeur Général de Bagrépôle. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées. Toutefois, l'attributaire sera poursuivi par Bagrépôle et/ou l'Organisation des Producteurs en cas de situation débitrice.

Article 24: Toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une parcelle se verra retirer la parcelle frauduleusement acquise, et sera poursuivie pour faux et usage de faux.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

Article 25 : Les périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle sont immatriculés au nom de l'Etat.

Article 26 : L'occupation et l'exploitation des parcelles sur les périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle sont constatées par un bail ou tout autre titre conclu entre Bagrépôle et l'attributaire à titre individuel ou collectif s'il s'agit d'une personne morale.

Article 27: Pour l'ensemble des PAP, les attributaires recevront les documents leur conférant la pleine propriété des parcelles de compensation.

Article 28 : Pour les autres attributaires, le bénéficiaire est éligible pour demander une des options de titre citées ci-dessus à l'article 26, suite à une évaluation visant à déterminer si ledit bénéficiaire remplit les conditions de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Article 29 : Les attributaires sont autorisés à choisir librement les spéculations parmi celles préconisées par Bagrépôle, tout en respectant le modèle général de distribution d'eau établi sur la base des meilleures pratiques et techniques agricoles ainsi que de l'environnement. Ils peuvent utiliser des stratégies de production flexibles (par exemple les cycles de production par an).

Article 30 : Les parcelles en déshérence (abandonnées), reviennent à Bagrépôle à l'issue de la procédure de constat de mise en valeur. La dissolution ou la faillite de la personne morale entraînent la fin du bail.

CHAPITRE 4 : DES PARCELLES D'HABITATION

Article 31 : Bagrépôle procède à l'aménagement des zones d'habitation qui constituent les villages des exploitants. Les villages sont lotis. La parcelle d'habitation type a une superficie d'environ 500 m².

Article 32 : Tout attributaire de parcelle d'habitation doit s'acquitter auprès de Bagrépôle d'une contribution à l'aménagement des zones d'habitation et payer une taxe de jouissance conformément aux textes en vigueur.

Article 33 : L'aménagement des zones d'habitation prévoit des réserves et des espaces d'utilisation commune.

TITRE III : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 : L'attributaire a l'obligation de protéger l'environnement naturel qu'il exploite.

Il est tenu de participer aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel par le reboisement, la mise en place de sites antiérosifs, la lutte contre la divagation des animaux, la coupe abusive du bois, la lutte contre les feux de brousse et les prédateurs, le respect strict des zones réservées, etc.

Article 35 : Cependant toute action de reboisement ou de plantation d'arbre est soumise à l'approbation de Bagrépôle.

Article 36: L'utilisation des pesticides prohibés est strictement interdite sur toute la plaine. Aussi, l'utilisation et la manipulation des pesticides autorisés doivent respecter les règles en vigueur.

Article 37 : Tous les attributaires d'un même site sont tenus de créer et d'entretenir des plantations villageoises dans leur site de résidence. Ils effectueront par ailleurs, des plantations d'alignement le long des principaux parcours.

Article 38 : Il est autorisé l'élevage d'animaux de trait et le petit élevage dans les zones aménagées. Le gardiennage de jour par des bergers majeurs et le parage de nuit des animaux sont obligatoires en toute saison. Cependant, le nombre d'animaux de trait ne doit pas excéder trois paires (06 têtes) et le petit élevage 10 têtes. Le producteur disposant d'un effectif plus élevé devra s'installer dans la zone pastorale aménagée à cet effet.

Article 39 : La divagation des animaux est formellement interdite dans la zone aménagée.

Article 40 : Les exploitants d'un même village doivent s'accorder pour délimiter des aires de pâture et prévoir des couloirs d'accès aux différentes ressources.

TITRE IV: EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

CHAPITRE 1 : COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 41 : Il est mis en place, par décision du Directeur Général de Bagrépôle, une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles au niveau des périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle.

Article 42 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles est composée comme suit :

- **Président :** le Responsable de Bagrépôle chargé de la production sur la plaine hydro-agricole ou son représentant ;
- **Rapporteurs :** - le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé du domaine ou son représentant.
- **Membres :**
 - un représentant de l'organisation des producteurs du périmètre aménagé ;
 - un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture.

La commission peut faire appel à toute personne ou service, dont la compétence est jugée nécessaire.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE MISE EN VALEUR

Article 43 : La commission est chargée de constater l'occupation et la mise en valeur effective des parcelles, conformément à leur destination initiale et aux conditions du cahier spécifique des charges.

La commission élabore après chaque évaluation de mise en valeur, un rapport dans lequel elle propose des sanctions conformément aux dispositions du présent cahier spécifique des charges au regard des défaillances dûment constatées.

Article 44: La commission se réunit une fois par campagne et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les travaux de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dûment signé par les membres. Ce procès verbal doit contenir les informations nécessaires pour apprécier l'état de mise en valeur de la parcelle concernée. L'attributaire de la parcelle à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou dûment représenté.

Article 45: Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent sur :

- l'occupation et l'exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ou le preneur ;
- le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- le respect du calendrier cultural ;
- le respect du tour d'eau ;
- le niveau des rendements agricoles obtenus ;
- le respect des règles environnementales ;

- le paiement de la redevance eau ;
- la résidence effective de l'attributaire sur le site, sur la parcelle d'habitation;
- la participation aux réunions et travaux d'intérêt commun ;
- le remboursement des crédits ;

Article 46 : Les parcelles qui feront l'objet de suspension ou de retrait seront réattribuées provisoirement par Bagrépôle en attendant qu'une commission d'attribution siège pour statuer.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Article 47 : Les attributaires ont l'obligation de s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre d'appartenance et en respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 48 : Les organisations mises en place par les exploitants assurent un rôle d'interface entre Bagrépôle et les exploitants.

Article 49 : Les organisations des producteurs régulièrement constituées assurent l'éducation et la formation de leurs membres, l'approvisionnement de leurs membres en intrants et la commercialisation de leurs productions.

Article 50 : Les attributaires commercialisent prioritairement leur production par la mise en marché commun. La libre commercialisation est possible à condition qu'ils honorent leurs engagements vis-à-vis des organisations auxquelles ils adhèrent.

Article 51 : Les droits à l'eau sont garantis à l'exploitant à condition d'être à jour de ses redevances et de remplir les conditions prévues dans le cahier spécifique des charges.

Article 52 : Les droits d'exploitation peuvent faire l'objet de remise en cause pour non paiement des redevances d'utilisation de l'eau, de non paiement des impôts fonciers et/ou frais de propriété y afférents, ou pour tout acte de sabotage commis sur les infrastructures de l'aménagement hydro agricole.

Article 53 : Les attributaires s'engagent à mettre en valeur dans sa totalité, la parcelle affectée.

Article 54 : Les attributaires sont libres du choix des spéculations agricoles parmi celles préconisées par Bagrépôle. Ils doivent cependant respecter les calendriers agricoles compatibles avec les calendriers d'irrigation arrêtés.

Article 55 : Quel que soit leur choix, ils doivent s'acquitter des différentes taxes et charges prévues par le présent cahier spécifique des charges.

Article 56 : Les attributaires des parcelles bénéficieront d'appui-conseils des services techniques de Bagrépôle et des structures déconcentrées du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 57 : Le producteur attributaire de parcelle qui voudra s'absenter pour une période donnée devra se munir d'une autorisation d'absence délivrée par Bagrépôle (au service de la

production). Cependant, aucune autorisation d'absence ne saurait excéder une campagne agricole.

Article 58 : Les attributaires ont l'obligation de maintenir la fertilité des parcelles qui leur ont été attribuées par l'apport régulier de fumure organique et d'engrais chimique de formules recommandées sur la plaine. Ils sont soumis à des contrôles des pratiques d'amendement et de fertilisation et doivent être en mesure de démontrer que leurs pratiques permettent de maintenir cette fertilité. Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les résidus de récolte sauf en cas de recommandation des services d'encadrement. Les contrôles sont assurés par les services techniques compétents.

Article 59: Les attributaires ont l'obligation de lutter contre les plantes adventices et contre les maladies des cultures de façon à ne pas mettre en péril les cultures des parcelles voisines. Les services techniques compétents veillent à l'application de ces mesures.

Article 60 : Les attributaires ont la garantie qu'ils disposeront des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne. Si Bagrépôle ne peut remplir ses obligations, l'attributaire a droit à une compensation financière, si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeure reconnu comme tel.

Article 61 : Les attributaires ont le devoir de s'acquitter suivant l'échéancier arrêté avec Bagrépôle des charges qui leur incombent, dans leur totalité.

Article 62 : Les défauts de paiements, entraînent l'exclusion par la commission d'évaluation et de retrait, à l'expiration du délai de mise en demeure.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE BAGREPOLE

Article 63 : Bagrépôle est responsable de l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes:

- À l'ouvrage hydraulique principal (le barrage) ;
- À les canaux primaires et secondaires ;
- À les ouvrages associés ;
- À les pistes primaires ;
- À le réseau électrique
- À les équipements et infrastructures collectives.

Bagrépôle est également responsable de l'aménagement des zones d'habitation et la délivrance de titres sécurisés, de la sécurité de la zone ainsi que de l'appui conseil aux exploitants à travers ses services techniques.

TITRE IV : TAXES ET REDEVANCES

Article 64 : Il est institué une redevance eau à la charge de l'attributaire pour toute exploitation de type familial dans les périmètres hydro agricoles de Bagrépôle.

Article 65 : La redevance eau est perçue par Bagrépôle. Elle représente :

- la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques ;
- la contribution aux charges liées au service de l'eau d'irrigation ;
- le coût de l'eau.

Le montant de la redevance eau est fixé ainsi qu'il suit :

- Campagne sèche : 50 000 francs CFA/ha ;
- Campagne humide : 40 000 francs CFA/ha.

La redevance eau est perçue en début de campagne agricole.

Article 66 : La redevance entretien des infrastructures structurantes est perçue par Bagrépôle. Elle est fixée à la somme de **10 000 francs CFA par hectare et par an**.

Article 67 : Le paiement des redevances ne dispense pas l'attributaire du paiement des droits et taxes relatifs aux conditions d'occupation et d'exploitation des parcelles.

TITRE V : FAUTES ET SANCTIONS

Article 68 : Le non respect des dispositions du présent cahier spécifique des charges constitue une faute qui donne lieu à l'édition de sanctions.

Article 69 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- l'insuffisance de résultats constatée sur un cycle de production agricole ;
- le gaspillage d'eau dûment constaté ;
- le non respect des délais de paiement des redevances (au plus tard 15 juillet pour la campagne humide et 15 janvier pour la campagne sèche) ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;
- le non respect des règles environnementales ;
- la non résidence dans la zone aménagée, sur la parcelle d'habitation attribuée à cet effet ;
- la vente des productions sur des sites non autorisés ;
- l'utilisation des canaux d'irrigation ou de drainage à des fins de production ;
- le non respect des obligations vis-à-vis de l'organisation d'appartenance
- la modification du réseau d'irrigation sans autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 70 : Sont passibles de suspension d'exploiter, les fautes suivantes :

- le non paiement d'une échéance des redevances ;
- le non respect des engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles successifs de production agricole ;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 71 : Sont passibles de retrait de la parcelle, les fautes suivantes :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le refus avéré d'honorer les engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;

- le non respect des principes d'exploitation lié au calendrier agricole ;
- la non occupation et la non exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ;
- la mise en location de la parcelle ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur trois cycles successifs de production agricole.

Article 72 : Les sanctions sont édictées par le Direction Général de Bagrépôle qui veille à leur application.

Article 73 : Tout conflit né entre exploitants ou entre exploitants et Bagrépôle à l'occasion de l'application du présent cahier spécifique des charges doit faire l'objet de règlement à l'amiable avant toute autre démarche au cas échéant.

Article 74 : A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend peut être porté devant le tribunal compétent par la partie diligente.

Article 75 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens publics ou privés.

Les sanctions des fautes ci-dessus sont prononcées sans préjudice des dispositions applicables en matière civile et pénale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Le présent cahier spécifique des charges est soumis à l'acceptation et au respect strict par tout attributaire de parcelle irriguée dans tous les périmètres aménagés de la plaine hyrdo-agricole du pôle de croissance de Bagré. Pour ce faire, tout attributaire signe un contrat dans lequel il s'engage à respecter les termes du présent cahier spécifique des charges.

Article 77 : L'Etat se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions du présent cahier spécifique des charges en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

*_*_*_*_*_*_*_*

*_*_*_*_*

*_*_*

*